

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	5-21
SECTION 1	TERRAIN	5-21
SOUS-SECTION 1	CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TRANSPORT	5-21
	Article 152. Terrain adjacent à une emprise d'un chemin de fer et à une ligne de transport d'électricité de haute tension	5-21
SOUS-SECTION 2	OBLIGATION DE CLÔTURER	5-21
	Article 153. Clôture adjacente à un usage de la classe « H-1 »	5-21
SOUS-SECTION 3	ÉLEVATION MAXIMALE PAR RAPPORT À LA RUE	5-22
	Article 153.1. Élévation maximale par rapport à la rue	5-22
SECTION 2	ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT	5-23
SOUS-SECTION 1	DISPOSITION GÉNÉRALE	5-23
	Article 154. Généralité	5-23
	Article 155. Orientation du bâtiment	5-23
	Article 155.1. Abrogé	5-23
SOUS-SECTION 2	ACCESSIBILITÉ AUX PIÈCES HABITABLES	5-23
	Article 156. Accessibilité	5-23
SOUS-SECTION 3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS	5-23
	Article 157. Matériaux autorisés pour les classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 », « H-4 » et « H-5 »	5-23
	Article 158. Matériaux autorisés pour la classe d'usage « H-6 »	5-26
SOUS-SECTION 4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT	5-27
	Article 159. Rénovation et agrandissement d'une habitation de la classe d'usages « H-1 »	5-27
	Article 160. Rénovation et agrandissement d'une habitation des classes d'usages « H-2 », « H-3 », « H-4 », « H-5 » et « H-6 »	5-28
	Article 161. Abrogé	5-28
SOUS-SECTION 5	TOIT	5-29
	Article 162. Toit plat sur un bâtiment existant	5-29
	Article 162.1. Matériaux de revêtement pour toit plat	5-30
SOUS-SECTION 6	BÂTIMENT JUMELÉ ET CONTIGU	5-30
	Article 163. Maintien des bâtiments	5-30
SOUS-SECTION 7	BÂTIMENT ISOLÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »	5-30
	Article 164. Superficie	5-30
	Article 165. Apparence extérieure	5-30
SOUS-SECTION 8	BÂTIMENT JUMELÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »	5-30
	Article 166. Superficie	5-30

Article 167. Apparence extérieure.....	5-30
Article 167.1. Garage	5-30
SOUS-SECTION 9 BÂTIMENT CONTIGU DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 ».....	5-31
Article 168. Superficie et architecture	5-31
Article 169. Apparence extérieure.....	5-31
SOUS-SECTION 10 BÂTIMENT DES CLASSES D'USAGES « H-4 », « H-5 » ET « H-6 ».....	5-31
Article 170. Généralité.....	5-31
Article 171. Pente de toit.....	5-31
Article 172. Zone tampon.....	5-31
SECTION 3 UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	5-32
Article 173. Généralités	5-32
SOUS-SECTION 1 ACTIVITÉ D'AFFAIRES EXERCÉE DANS UN BÂTIMENT ISOLÉ OU JUMELÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »	5-33
Article 174. Généralité.....	5-33
Article 175. Activités spécifiquement autorisées.....	5-33
Article 176. Superficie	5-34
Article 177. Stationnement.....	5-34
Article 178. Environnement.....	5-34
Article 179. Enseigne	5-34
SOUS-SECTION 2 ACTIVITÉ D'AFFAIRES EXERCÉE DANS UN BÂTIMENT DU GROUPE « HABITATION (H) » AUTRE QU'ISOLÉ OU JUMELÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »	5-34
Article 180. Généralité.....	5-34
Article 181. Activités spécifiquement autorisées.....	5-35
Article 182. Superficie	5-35
Article 183. Stationnement.....	5-35
Article 184. Environnement.....	5-36
Article 185. Enseigne	5-36
SOUS-SECTION 3 CHAMBRES OU PENSION, LOCATION DE	5-36
Article 186. Généralité.....	5-36
Article 187. Nombre de chambres et de personnes autorisées.....	5-36
Article 188. Aménagement intérieur des lieux	5-36
Article 189. Stationnement	5-36
SOUS-SECTION 4 GARDE EN MILIEU FAMILIAL, (SERVICE DE)	5-36
Article 190. Généralité.....	5-36
Article 191. Abrogé.....	5-36
Article 192. Abrogé.....	5-36
Article 193. Stationnement.....	5-37
Article 194. Affichage	5-37

SOUS-SECTION 5	GÎTE TOURISTIQUE.....	5-37
Article 195.	Généralités	5-37
Article 196.	Nombre de gîte	5-37
Article 197.	Nombre de chambres.....	5-37
Article 198.	Aménagement intérieur des lieux	5-37
Article 199.	Stationnement.....	5-37
SOUS-SECTION 6	LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE	5-37
Article 200.	Généralités	5-37
Article 201.	Aménagement des lieux	5-37
Article 202.	Aménagement extérieur des lieux	5-38
SOUS-SECTION 7	RÉSIDENCE D'ACCUEIL, FAMILLE D'ACCUEIL ET RESSOURCE INTERMÉDIAIRE	5-38
Article 203.	Généralité.....	5-38
Article 204.	Aménagement intérieur des lieux	5-38
Article 205.	Stationnement	5-38
Article 206.	Affichage	5-38
SOUS-SECTION 8	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT COMPTANT PLUS DE 40 LOGEMENTS OU PLUS DE 80 CHAMBRES.....	5-39
Article 207.	Généralités	5-39
Article 208.	Usages spécifiquement autorisés.....	5-39
Article 209.	Superficie	5-39
Article 210.	Implantation.....	5-40
Article 211.	Stationnement	5-40
Article 212.	Enseigne	5-40
SECTION 4	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	5-41
SOUS-SECTION 1	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS....	5-41
Article 213.	Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés.	5-41
Article 214.	Généralité.....	5-41
Article 215.	Règle d'interprétation du tableau 215.1).....	5-42
SOUS-SECTION 2	ABRI D'AUTO	5-55
Article 216.	Généralité.....	5-55
Article 217.	Nombre autorisé.....	5-55
Article 218.	Implantation.....	5-55
Article 219.	Dimensions.....	5-55
Article 220.	Superficie	5-55
Article 221.	Matériaux et architecture	5-55
Article 222.	Transformation d'un abri d'auto en garage.....	5-55
Article 223.	Fermeture temporaire d'un abri d'auto	5-55

SOUS-SECTION 3	ABRI TEMPORAIRE	5-55
Article 224.	Généralité	5-55
Article 225.	Implantation	5-56
Article 226.	Période autorisée	5-56
Article 227.	Matériaux	5-56
Article 228.	Accès à un stationnement intérieur	5-56
SOUS-SECTION 4	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	5-57
Article 229.	Généralité	5-57
Article 230.	Endroit autorisé	5-57
Article 231.	Dimension	5-57
Article 232.	Superficie	5-57
Article 233.	Disposition diverse	5-57
Article 234.	Matériaux	5-57
Article 235.	Fenêtre de sécurité	5-57
SOUS-SECTION 5	ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES	5-58
Article 236.	Généralité	5-58
Article 237.	Endroit autorisé	5-58
Article 238.	Abrogé	5-58
Article 239.	Dimension	5-58
Article 240.	Dispositions diverses	5-58
SOUS-SECTION 5.1	ABRI POUR ARTICLES DE JARDIN TEMPORAIRE	5-58
Article 240.1.	Généralité	5-58
Article 240.2	Implantation	5-58
Article 240.3	Hauteur	5-58
Article 240.4	Superficie	5-58
SOUS-SECTION 6	ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE	5-59
Article 241.	Généralité	5-59
Article 242.	Nombre autorisé	5-59
Article 243.	Dimension	5-59
Article 244.	Superficie	5-59
SOUS-SECTION 7	ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	5-59
Article 245.	Généralité	5-59
Article 246.	Nombre autorisé	5-59
Article 247.	Dimension	5-59
Article 248.	Superficie	5-59
Article 249.	Entretien	5-59
SOUS-SECTION 8	ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	5-59
Article 250.	Généralité	5-59
Article 251.	Matériaux	5-60

Article 252. Implantation.....	5-60
SOUS-SECTION 9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET) ET JARDIN D'EAU	5-60
Article 253. Généralité.....	5-60
Article 254. Nombre autorisé.....	5-60
Article 255. Implantation.....	5-60
Article 256. Dimension	5-60
Article 257. Matériaux pour un mât de drapeau.....	5-60
Article 258. Drapeau.....	5-60
SOUS-SECTION 10 ANTENNE	5-61
Article 259. Généralités	5-61
Article 260. Endroit autorisé	5-61
Article 261. Saillie maximale d'un mur	5-61
Article 262. Matériaux.....	5-62
SOUS-SECTION 11 AUVENT	5-62
Article 263. Généralité	5-62
Article 264. Saillie maximale d'un mur	5-62
SOUS-SECTION 12 AVANT-TOIT	5-62
Article 265. Généralité.....	5-62
Article 266. Saillie maximale d'un mur	5-62
SOUS-SECTION 13 BALCON	5-62
Article 267. Généralité.....	5-62
Article 268. Implantation.....	5-63
Article 269. Remplacement d'un balcon existant.....	5-63
Article 270. Saillie maximale d'un mur	5-63
SOUS-SECTION 14 BOIS DE CHAUFFAGE	5-63
Article 271. Généralité.....	5-63
Article 272. Nombre autorisé.....	5-63
Article 273. Implantation.....	5-64
Article 274. Dimension	5-64
Article 275. Sécurité	5-64
Article 276. Environnement	5-64
SOUS-SECTION 15 BONBONNE ET RÉSERVOIR.....	5-64
Article 277. Généralité.....	5-64
Article 278. Implantation.....	5-64
Article 279. Nombre et capacité	5-64
SOUS-SECTION 16 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	5-65
Article 280. Généralité.....	5-65
Article 281. Nombre autorisé.....	5-65
Article 282. Endroit autorisé	5-65

Article 283. Entretien	5-66
SOUS-SECTION 17 CHEMINÉE.....	5-66
Article 284. Généralité.....	5-66
Article 285. Revêtement.....	5-66
Article 286. Saillie maximale d'un mur	5-66
SOUS-SECTION 18 CLÔTURE	5-66
Article 287. Généralités	5-66
Article 288. Localisation	5-66
Article 289. Dimensions.....	5-67
Article 290. Matériaux autorisés.....	5-67
Article 291. Entretien	5-67
Article 292. Sécurité	5-68
SOUS-SECTION 18.1 CLÔTURE ADJACENTE À UN ESPACE PUBLIC	5-68
Article 292.1. Généralité.....	5-68
SOUS-SECTION 19 ENCEINTE POUR PISCINE.....	5-68
Article 293. Hauteur.....	5-68
Article 294. Sécurité	5-68
Article 294.0.1. Abrogé.....	5-68
Article 294.1. Matériaux autorisés.....	5-69
Article 294.2 Entretien.....	5-69
SOUS-SECTION 20 CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS.....	5-69
Article 295. Généralité.....	5-69
Article 296. Implantation.....	5-69
Article 297. Dimension	5-69
Article 298. Matériaux.....	5-69
Article 299. Toile pare-brise	5-70
SOUS-SECTION 21 CLÔTURE À NEIGE	5-70
Article 300. Généralité.....	5-70
SOUS-SECTION 22 CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	5-70
Article 301. Généralité.....	5-70
Article 302. Implantation.....	5-70
Article 303. Entretien	5-71
SOUS-SECTION 23 CORDE À LINGE	5-71
Article 304. Généralité.....	5-71
Article 305. Matériaux.....	5-71
Article 306. Dimension	5-71
SOUS-SECTION 24 CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT.....	5-71
Article 307. Généralité.....	5-71
Article 308. Saillie maximale d'un mur	5-71

SOUS-SECTION 25	ÉCRAN VISUEL	5-71
Article 309.	Généralité.....	5-71
Article 309.1.	Intégration architecturale	5-72
Article 310.	Implantation.....	5-72
Article 311.	Dimensions.....	5-72
SOUS-SECTION 26	ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE	5-72
Article 312.	Généralité.....	5-72
Article 313.	Nombre autorisé.....	5-72
Article 314.	Dimension	5-72
Article 315.	Superficie	5-72
Article 316.	Matériaux.....	5-72
SOUS-SECTION 27	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	5-72
Article 317.	Généralités	5-72
SOUS-SECTION 28	ESCALIER EXTÉRIEUR	5-73
Article 318.	Généralité.....	5-73
Article 319.	Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges	5-73
Article 320.	Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu	5-73
Article 321.	Remplacement d'un escalier extérieur existant.....	5-73
Article 322.	Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité ..	5-73
SOUS-SECTION 29	FENÊTRE EN SAILLIE	5-74
Article 323.	Généralité.....	5-74
Article 324.	Saillie maximale d'un mur	5-74
SOUS-SECTION 30	FOYER EXTÉRIEUR	5-74
Article 325.	Généralité.....	5-74
Article 326.	Nombre autorisé.....	5-74
SOUS-SECTION 31	GALERIE	5-74
Article 327.	Généralité.....	5-74
Article 328.	Implantation.....	5-74
Article 329.	Remplacement d'une galerie existante.....	5-75
Article 330.	Transformation d'un balcon existant en galerie rendue obligatoire pour des considérations de sécurité	5-75
Article 331.	Ajout d'une galerie rendue obligatoire pour des considérations de sécurité	5-75
Article 332.	Saillie maximale d'un mur	5-76
SOUS-SECTION 32	GARAGE PRIVÉ ISOLÉ, INTÉGRÉ OU ATTENANT	5-76
Article 333.	Généralités	5-76
Article 334.	Nombre autorisé.....	5-76
Article 335.	Implantation.....	5-77
Article 336.	Dimensions.....	5-77

Article 337. Superficie	5-77
Article 338. Architecture	5-78
Article 339. Accès.....	5-78
SOUS-SECTION 33 HAIE	5-78
Article 340. Généralités	5-78
Article 341. Localisation	5-78
Article 342. Hauteur.....	5-79
SOUS-SECTION 34 JEUX (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE)	5-79
Article 343. Généralité.....	5-79
Article 344. Implantation.....	5-79
SOUS-SECTION 35 MARQUISE	5-79
Article 345. Généralité.....	5-79
Article 346. Abrogé.....	5-79
Article 347. Abrogé.....	5-79
Article 347.1. Généralités.....	5-80
SOUS-SECTION 36 MUR DE SOUTÈNEMENT	5-80
Article 348. Généralité.....	5-80
Article 349. Localisation	5-80
Article 350. Dimensions.....	5-80
Article 351. Matériaux.....	5-81
Article 352. Sécurité	5-81
SOUS-SECTION 37 MURET ORNEMENTAL	5-81
Article 353. Généralité.....	5-81
Article 354. Localisation	5-81
Article 355. Hauteur.....	5-82
Article 356. Matériaux.....	5-82
Article 357. Sécurité	5-82
Article 358. Entretien	5-82
SOUS-SECTION 37.1 NICHE	5-82
Article 358.1. Généralité.....	5-82
Article 358.2 Nombre.....	5-82
Article 358.3 Implantation.....	5-82
Article 358.4 Hauteur.....	5-83
Article 358.5 Superficie	5-83
SOUS-SECTION 38 PAVILLON	5-83
Article 359. Généralité.....	5-83
Article 360. Nombre autorisé.....	5-83
Article 361. Implantation.....	5-83
Article 362. Dimension	5-83

Article 363. Abrogé.....	5-83
Article 364. Abrogé.....	5-83
SOUS-SECTION 39 PERGOLA.....	5-83
Article 365. Généralité.....	5-83
Article 366. Nombre autorisé.....	5-83
Article 367. Implantation.....	5-84
Article 368. Dimensions.....	5-84
Article 369. Matériaux.....	5-84
SOUS-SECTION 40 PISCINE.....	5-84
Article 370. Généralités.....	5-84
Article 371. Nombre autorisé.....	5-84
Article 372. Implantation.....	5-84
Article 372.1 Abrogé.....	5-85
Article 373. Abrogé.....	5-85
Article 374. Abrogé.....	5-85
Article 375. Remise.....	5-85
Article 376. Clarté de l'eau.....	5-86
Article 377. Environnement.....	5-86
SOUS-SECTION 41 PORTE-À-FAUX.....	5-86
Article 378. Généralité.....	5-86
Article 379. Abrogé.....	5-86
SOUS-SECTION 41.0.1 POTAGER.....	5-86
Article 379.0.1 Potager localisé dans la cour avant ou avant secondaire.....	5-86
SOUS-SECTION 41.1 POULLAILLER ET PARQUET.....	5-86
Article 379.1 Généralité.....	5-86
Article 379.2 Nombre.....	5-87
Article 379.3 Implantation.....	5-87
Article 379.4 Matériaux.....	5-87
Article 379.5 Hauteur.....	5-87
Article 379.6 Superficie.....	5-87
SOUS-SECTION 42 REMISE ET ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ.....	5-87
Article 380. Généralités.....	5-87
Article 381. Nombre autorisé.....	5-88
Article 382. Implantation.....	5-88
Article 383. Hauteur.....	5-89
Article 384. Superficie.....	5-89
Article 384.1 Débord de toit.....	5-89
SOUS-SECTION 43 SERRE DOMESTIQUE.....	5-89
Article 385. Généralité.....	5-89

Article 386.	Nombre autorisé.....	5-89
Article 387.	Implantation.....	5-89
Article 388.	Hauteur.....	5-90
Article 389.	Superficie	5-90
Article 390.	Matériaux.....	5-90
SOUS-SECTION 44	SOLARIUM	5-90
Article 391.	Généralité.....	5-90
Article 392.	Nombre autorisé.....	5-90
Article 393.	Implantation.....	5-90
Article 394.	Abrogé.....	5-90
Article 395.	Matériaux et architecture	5-90
Article 396.	Saillie maximale d'un mur	5-90
SOUS-SECTION 45	SPA, BAIN-TOURBILLON ET SAUNA	5-91
Article 397.	Généralités	5-91
Article 398.	Nombre autorisé.....	5-91
Article 399.	Implantation.....	5-91
Article 400.	Hauteur.....	5-91
Article 401.	Superficie	5-91
Article 402.	Matériaux.....	5-92
Article 403.	Sécurité	5-92
SOUS-SECTION 46	THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE	5-92
Article 404.	Généralité.....	5-92
Article 405.	Nombre autorisé.....	5-92
Article 406.	Implantation.....	5-92
Article 407.	Environnement.....	5-93
SOUS-SECTION 46.1	TOIT-TERRASSE.....	5-93
Article 407.1.	Généralité.....	5-93
Article 407.2	Implantation.....	5-93
Article 407.3	Garde-corps et mur-écran.....	5-93
SOUS-SECTION 47	VÉHICULE COMMERCIAL.....	5-93
Article 408.	Généralités	5-93
Article 409.	Nombre autorisé.....	5-93
Article 410.	Fourgonnette et camionnette	5-94
Article 411.	Remorque commerciale	5-94
Article 411.1	Véhicule commercial de plus de 3 000 kilogrammes	5-94
SOUS-SECTION 48	VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE	5-94
Article 412.	Généralité.....	5-94
Article 413.	Nombre autorisé.....	5-95
Article 414.	Implantation.....	5-95

SOUS-SECTION 49	VÉHICULE RÉCRÉATIF DE LOISIRS ET REMORQUE DESTINÉE À UN USAGE PERSONNEL	5-95
Article 415.	Généralité.....	5-95
Article 416.	Implantation.....	5-95
SOUS-SECTION 50	VENTE D'UN VÉHICULE USAGÉ.....	5-96
Article 417.	Généralité.....	5-96
Article 418.	Nombre autorisé.....	5-96
SOUS-SECTION 51	VÉRANDA.....	5-96
Article 419.	Généralité.....	5-96
Article 420.	Nombre autorisé.....	5-96
Article 421.	Implantation.....	5-96
Article 422.	Abrogé.....	5-97
Article 423.	Matériaux et architecture	5-97
Article 424.	Saillie maximale d'un mur	5-97
SECTION 5	STATIONNEMENT HORS RUE	5-98
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5-98
Article 425.	Généralité.....	5-98
Article 426.	Utilisation d'une aire de stationnement.....	5-99
Article 427.	Localisation des cases de stationnement.....	5-99
Article 428.	Calcul du nombre de cases de stationnement	5-100
Article 429.	Nombre minimal de cases requises.....	5-100
Article 430.	Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite.....	5-101
Article 431.	Obligation d'aménager des cases de stationnement intérieures	5-101
Article 432.	Dimensions des cases de stationnement	5-101
SOUS-SECTION 2	ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	5-102
Article 433.	Généralités	5-102
Article 434.	Implantation.....	5-102
Article 435.	Distance entre deux entrées charretières.....	5-102
Article 436.	Dimensions.....	5-102
Article 437.	Nombre autorisé.....	5-104
Article 438.	Surlargeur de manœuvre.....	5-104
Article 439.	Allée d'accès et aire de stationnement en forme de demi-cercle.....	5-104
Article 440.	Allée d'accès partagée.....	5-104
SOUS-SECTION 2.1	ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN).....	5-105
Article 440.1.	Généralité.....	5-105
Article 440.2.	Nombre d'îlots	5-105
Article 440.3.	Dimension minimale d'un îlot de verdure.....	5-105
Article 440.4.	Aménagement.....	5-105

SOUS-SECTION 3	PAVAGE ET BORDURE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	5-105
Article 441.	Pavage	5-105
Article 442.	Bordure et ligne.....	5-106
SOUS-SECTION 4	ÉCLAIRAGE	5-106
Article 443.	Généralité.....	5-106
Article 444.	Obligation	5-106
Article 445.	Mode d'éclairage.....	5-106
SOUS-SECTION 5	AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	5-106
Article 446.	Aire de stationnement intérieur.....	5-106
Article 447.	Aire de stationnement hors terrain.....	5-107
Article 448.	Gazonnement.....	5-107
SECTION 6	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-108
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5-108
Article 449.	Généralité.....	5-108
SOUS-SECTION 2	AIRE AMÉNAGÉE	5-108
Article 450.	Généralité.....	5-108
Article 451.	Localisation	5-108
SECTION 7	PARTICULARITÉ APPLICABLE À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES	5-110
SOUS-SECTION 1	USAGE DE LA CLASSE « H-6 ».....	5-110
Article 452.	Généralité.....	5-110
Article 453.	Nombre de logement.....	5-110
Article 453.1	Nombre de chambres.....	5-110
Article 454.	Autres dispositions applicables.....	5-110
SOUS-SECTION 2	RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	5-110
Article 455.	Généralité.....	5-110
Article 456.	Nombre de chambre	5-111
Article 457.	Autres dispositions applicables.....	5-111
SOUS-SECTION 3	ABROGÉ.....	5-111
Article 457.1.	Abrogé.....	5-111
Article 457.2	Abrogé.....	5-111

CHAPITRE 5 Dispositions applicables aux usages du groupe « habitation (H) »

SECTION 1 TERRAIN

SOUS-SECTION 1 CHEMIN DE FER ET LIGNE DE TRANSPORT

Article 152. Terrain adjacent à une emprise d'un chemin de fer et à une ligne de transport d'électricité de haute tension

- 1) Les marges et cours latérales et arrière d'un terrain longeant une emprise d'un chemin de fer ou une ligne de transport de haute tension doivent être d'au moins 10 mètres. La marge et la cour exigées, mesurées à partir de la ligne de terrain, doivent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :
 - 1° cette aire doit comprendre au moins un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie dont la plantation sera répartie de manière à couvrir l'espace disponible ;
[\[Règl. 0309-073, art. 9, 2012-01-18\]](#)
 - 2° les essences d'arbres, composant cette aire, doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 % des arbres requis ;
 - 3° cette aire doit être laissée libre de toute construction, à l'exception d'une clôture ;
 - 4° en l'absence de végétation naturelle, l'aménagement de cette aire doit être terminé dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 OBLIGATION DE CLÔTURER

Article 153. Clôture adjacente à un usage de la classe « H-1 »

[\[Règl. 0309-115, art. 2, 2012-09-19\]](#)

- 1) Lorsqu'un usage habitation autre que de la classe d'usage « H-1 » est adjacent à un usage habitation de la classe d'usage « H-1 » ou à une zone où l'usage habitation de la classe d'usage « H-1 » est uniquement autorisé, une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie de thuyas occidental doit être érigée sur la propriété autre que de la classe d'usage « H-1 ». Cette clôture doit être implantée dans la marge latérale, la cour arrière et la marge arrière et avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre afin de séparer cet usage de l'usage habitation de la classe d'usage « H-1 » ou de la zone où l'usage habitation de la classe d'usage « H-1 » est uniquement autorisé.
- 2) Malgré ce qui précède, l'obligation d'aménager une clôture opaque ou ajourée associée à une haie de thuyas occidental ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'une zone tampon.

SOUS-SECTION 3 ÉLÉVATION MAXIMALE PAR RAPPORT À LA RUE
[\[Règl. 0309-434, art. 1, 2019-08-28\]](#)

Article 153.1. Élévation maximale par rapport à la rue

- 1) Dans les zones comportant un identifiant à 4 chiffres, pour tous les usages du groupe « Habitation », la pente moyenne maximale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment principal et la limite de l'emprise de rue, est fixée à 15 %.
- 2) La hauteur du terrain, à la limite de l'emprise de rue, ne peut excéder 0,3 mètre ni être à moins de 0,1 mètre, par rapport au centre de la couronne de rue.
- 3) Malgré le précédent paragraphe, lorsqu'un terrain à construire est contigu à un terrain construit et que ce terrain est à une hauteur supérieure à 0,3 m par rapport au centre de la couronne de la rue, à la limite de l'emprise de rue, il sera possible de déroger à la norme prévue, en autant que le terrain n'excède pas le niveau du terrain adjacent construit.
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 153.1, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SECTION 2 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

SOUS-SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 154. Généralité

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent pour tous les usages du groupe « Habitation (H) » situés sur le territoire de la Ville.

Article 155. Orientation du bâtiment

- 1) Pour un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal situé dans une zone dont l'identifiant numérique comporte 3 ou 4 chiffres avec ou sans décimal, la façade principale d'un bâtiment doit être orientée face à la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement.

[\[Règl. 0309-134, art. 2, 2012-09-19\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 2, 2019-11-27\]](#)

Article 155.1. Abrogé

[\[Règl. 0309-135, art. 4, 2012-10-17\]](#)

[\[Règl. 0309-161, art. 1, 2013-01-16\]](#)

SOUS-SECTION 2 ACCESSIBILITÉ AUX PIÈCES HABITABLES

Article 156. Accessibilité

- 1) Les pièces habitables d'un logement doivent être accessibles de l'intérieur du bâtiment.

SOUS-SECTION 3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS

Article 157. Matériaux autorisés pour les classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 », « H-4 » et « H-5 »

- 1) Les murs d'un nouveau bâtiment principal des classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 », « H-4 » et « H-5 » sont assujettis aux normes édictées au tableau suivant :

Tableau 157.1) – Matériaux autorisés

Nombre de logements	Revêtements extérieurs principaux autorisés	Revêtements extérieurs complémentaires autorisés
1	Bâtiments situés dans les zones autres que celles à dominance agricole et forestière :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 50 % d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur le mur avant. <p>[Règl. 0309-009, art. 2, 2011-01-19]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-alinéas a), b) et c) de la classe 2 de l'article 126 ; - Sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 3 de l'article 126; <p>[Règl. 0309-414, art. 2, 2018-11-28]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126. <p>[Règl. 0309-472, art. 1, 2021-06-23]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126. <p>[Règl. 0309-349, art. 1, 2015-12-16]</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126. <p>[Règl. 0309-009, art. 2, 2011-01-19]</p>
	Bâtiments situés dans les zones à dominance agricole et forestière :	
	<ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de revêtement identifiés aux classes 1, 2 et 3 de l'article 126 ; - Sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126; - Sous-alinéa c) de la classe 5 de l'article 126. <p>[Règl. 0309-224, art. 5, 2014-01-15]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les matériaux des classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126. <p>[Règl. 0309-472, art. 2, 2021-06-23]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126. <p>[Règl. 0309-349, art. 1, 2015-12-16]</p>

Nombre de logements	Revêtements extérieurs principaux autorisés	Revêtements extérieurs complémentaires autorisés
2 et 3	Pour les bâtiments isolés :	
	<p>- Au moins 50 % d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur le mur avant.</p> <p>[Règl. 0309-009, art. 2, 2011-01-19]</p>	<p>- Sous-alinéas a), b) et c) de la classe 2 de l'article 126 ;</p> <p>- Sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 3 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-414, art. 3, 2018-11-28]</p> <p>- Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 3, 2021-06-23]</p>
2 et 3	Pour les bâtiments jumelés :	
	<p>- Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs, sans toutefois être inférieur à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.</p>	<p>- Sous-alinéas b) et c) de la classe 2 de l'article 126 ;</p> <p>- Sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 3 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-414, art. 3, 2018-11-28]</p> <p>- Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 3, 2021-06-23]</p>
<p>4 à 6 Abrogé</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 5, 2021-06-23]</p>	<p>Abrogé</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 5, 2021-06-23]</p>	<p>Abrogé</p> <p>[Règl. 0309-414, art. 4, 2018-11-28] [Règl. 0309-472, art. 5, 2021-06-23]</p>
<p>4 à 16</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 6, 2021-06-23]</p>	<p>- Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs, sans toutefois être inférieur à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.</p>	<p>- Sous-alinéas b), c) et d) de la classe 2 et a), b), c), e) et f) de la classe 3 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-414, art. 5, 2018-11-28]</p> <p>- Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 6, 2021-06-23]</p>

Nombre de logements	Revêtements extérieurs principaux autorisés	Revêtements extérieurs complémentaires autorisés
17 et plus	<p>- Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 65 % de tous les murs sans toutefois être inférieur à 65 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.</p> <p>[Règl. 0309-472, art. 7, 2021-06-23]</p>	<p>- Classes 1 et 2 de l'article 126.</p> <p>- Sous-alinéas a), b), c), e), et f) de la classe 3 de l'article 126 à l'exception du déclin de vinyle;</p> <p>[Règl. 0309-414, art. 6, 2018-11-28] [Règl. 0309-472, art. 7, 2021-06-23]</p> <p>- Tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126.</p> <p>[Règl. 0309-414, art. 6, 2018-11-28] [Règl. 0309-472, art. 7, 2021-06-23]</p>

Article 158. Matériaux autorisés pour la classe d'usage « H-6 »

- 1) Pour les bâtiments de la classe d'usage « H-6 » comprenant uniquement des logements, les murs d'un nouveau bâtiment principal doivent être constitués des matériaux de revêtement extérieur selon le tableau 157.1) de l'article précédent.
- 2) Pour les bâtiments de la classe d'usage « H-6 » comprenant uniquement des chambres, le revêtement extérieur des murs d'un nouveau bâtiment principal doit être constitué des matériaux suivants :
 - 1° pour les bâtiments d'un étage :
 - a) les murs d'un nouveau bâtiment principal doivent être constitués des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126 ;
[\[Règl. 0309-472, art. 8, 2021-06-23\]](#)
 - b) malgré ce qui précède, le revêtement extérieur du mur avant où se situe la façade principale doit être constitué, sur une superficie équivalente à un moins 50 %, d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 ou, en tout ou en partie, du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 du même article. Toutefois, l'utilisation du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 doit être présent sur tous les murs du bâtiment ou utilisé en complémentarité avec ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
 - 2° pour les bâtiments de plus d'un étage :
 - a) les murs d'un nouveau bâtiment principal doivent être constitués des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126, sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs, sans toutefois être inférieur à 50 % dans le cas du mur avant ;

- b) les superficies résiduelles des murs extérieurs doivent être constituées des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.
[\[Règl. 0309-472, art. 8, 2021-06-23\]](#)
- 3° pour les bâtiments comprenant plus de 80 chambres :
 - a) le revêtement extérieur des murs d'un nouveau bâtiment principal doit être constitué des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 65 % de tous les murs ;
[\[Règl. 0309-472, art. 8, 2021-06-23\]](#)
 - b) les superficies résiduelles des murs extérieurs doivent être constituées des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle.
[\[Règl. 0309-472, art. 8, 2021-06-23\]](#)
- 3) Pour les bâtiments de la classe « H-6 » comprenant des logements et des chambres, les murs du nouveau bâtiment principal doivent être constitués des matériaux prévus à l'article précédent et au présent article, la plus restrictive s'applique.

SOUS-SECTION 4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR RÉNOVATION OU AGRANDISSEMENT

Article 159. Rénovation et agrandissement d'une habitation de la classe d'usages « H-1 »

[\[Règl. 0309-073, art. 10, 2012-01-18\]](#)

[\[Règl. 0309-390, art. 2, 2018-01-17\]](#)

- 1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux de toutes les classes de l'article 126 tout en respectant les objectifs et critères prévus dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable.
- 2) Pour les bâtiments de la classe d'usages « H-1 », lorsque le mur visé par les travaux de rénovation ou d'agrandissement est recouvert en totalité ou en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent permettre de conserver, pour ce mur, le pourcentage minimal de ces matériaux exigé dans le cadre d'une nouvelle construction, dans la zone visée. Si le pourcentage du mur occupé par ces matériaux est inférieur au minimum exigé pour ce mur dans le cadre d'une nouvelle construction, dans la zone visée, un pourcentage égal ou supérieur à celui existant doit être atteint.
- 3) En plus des dispositions prévues au deuxième paragraphe, lorsque le mur avant est recouvert en tout ou en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, un agrandissement qui prolonge le mur avant doit être réalisé de manière à ce que le mur avant de cet agrandissement soit recouvert de ces matériaux dans la même proportion que la partie existante ou sur au moins 50 % de sa superficie.

- 4) L'utilisation des matériaux des classes 1, 2 et 3 de l'article 126 est autorisée comme matériaux complémentaires. L'utilisation des matériaux de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 est également autorisée comme matériau complémentaire sur une superficie maximale de 25 % du mur, mais sans être limitée en superficie lorsqu'ils sont installés dans les pignons.
- 5) Lorsque le mur visé par les travaux n'est pas recouvert par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent être réalisés avec des matériaux des classes 1, 2 et 3 de l'article 126. L'utilisation des matériaux de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 est également autorisée comme matériau complémentaire sur une superficie maximale de 25 % du mur, mais sans être limitée en superficie lorsqu'ils sont installés dans les pignons.»

Article 160. Rénovation et agrandissement d'une habitation des classes d'usages « H-2 », « H-3 », « H-4 », « H-5 » et « H-6 »

[\[Règl. 0309-073, art. 11, 2012-01-18\]](#)

[\[Règl. 0309-390, art. 3, 2018-01-17\]](#)

- 1) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Dans ce cas, les travaux peuvent être réalisés avec des matériaux de toutes les classes de l'article 126 tout en respectant les objectifs et critères prévus dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable.
- 2) Pour les bâtiments des classes d'usages « H-2 », « H-3 », « H-4 », « H-5 » et « H-6 », lorsque le mur visé par les travaux de rénovation ou d'agrandissement est recouvert en totalité ou en partie par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent permettre de maintenir, pour ce mur rénové ou agrandi, le même pourcentage de ces matériaux que celui existant.
- 3) L'utilisation des matériaux des classes 1, 2 et 3 de l'article 126 est autorisée comme matériaux complémentaires. L'utilisation des matériaux de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 est également autorisée comme matériau complémentaire sur une superficie maximale de 25 % du mur, mais sans être limitée en superficie lorsqu'ils sont installés dans les pignons.
- 4) Lorsque le mur visé par les travaux n'est pas recouvert par un matériau identifié au sous-alinéa a) ou b) de la classe 1 de l'article 126, les travaux doivent être réalisés avec des matériaux des classes 1, 2 et 3 de l'article 126. L'utilisation des matériaux de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 est également autorisée comme matériau complémentaire sur une superficie maximale de 25 % du mur, mais sans être limitée en superficie lorsqu'ils sont installés dans les pignons.»

Article 161. Abrogé

[\[Règl. 0309-073, art. 12, 2012-01-18\]](#)

[\[Règl. 0309-390, art. 4, 2018-01-17\]](#)

SOUS-SECTION 5 TOIT

Article 162. Toit plat sur un bâtiment existant

- 1) Un toit plat sur un bâtiment existant ne peut être remplacé que par un toit plat. Malgré ce qui précède, le toit plat peut être remplacé par un toit dont la pente est identique à celle d'un des bâtiments adjacents, à la condition que celui-ci ait le même nombre d'étages.

Article 162.1. Matériaux de revêtement pour toit plat

[\[Règl. 0309-442, art. 2, 2020-02-19\]](#)

- 1) À l'exception des surfaces de toit occupées par équipement mécanique, seuls les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés pour un nouveau bâtiment principal comportant un toit plat, l'agrandissement d'un bâtiment principal comportant un toit plat ou la rénovation d'un toit plat :
 - 1° un matériau de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78;
 - 2° un toit végétal;
 - 3° une combinaison de ces deux revêtements.

SOUS-SECTION 6 BÂTIMENT JUMELÉ ET CONTIGU

Article 163. Maintien des bâtiments

- 1) Dans le cas d'un projet d'habitations jumelées ou contiguës, le maintien de chaque bâtiment est obligatoire et ce, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non.

SOUS-SECTION 7 BÂTIMENT ISOLÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »

Article 164. Superficie

- 1) La superficie de plancher habitable de tout bâtiment isolé de la classe d'usage « H-1 » doit être d'au moins 220 mètres carrés ou 200 mètres carrés si le bâtiment comprend un garage attenant ou intégré d'au moins 20 mètres carrés.

Article 165. Apparence extérieure

- 1) Une porte-fenêtre est autorisée sur le mur avant ou le mur avant secondaire uniquement si elle donne accès à un balcon situé à l'étage.
- 2) L'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent.

SOUS-SECTION 8 BÂTIMENT JUMELÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »

Article 166. Superficie

- 1) La superficie de plancher habitable de tout bâtiment jumelé de la classe d'usage « H-1 » doit être d'au moins 180 mètres carrés ou 160 mètres carrés si le bâtiment comprend un garage attenant ou intégré d'au moins 20 mètres carrés.

Article 167. Apparence extérieure

- 1) Les bâtiments jumelés doivent comporter le même nombre d'étages.

Article 167.1. Garage

[\[Règl. 0309-398, art. 1, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le garage attenant ou intégré d'un bâtiment jumelé doit être localisé à l'opposé du mur mitoyen.

SOUS-SECTION 9 BÂTIMENT CONTIGU DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »

Article 168. Superficie et architecture

- 1) Les bâtiments contigus de la classe d'usage « H-1 » sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - 1° avoir un minimum de 160 mètres carrés de superficie de plancher habitable ;
 - 2° être d'une hauteur minimale de 2 étages ;
 - 3° comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 169. Apparence extérieure

- 1) Une même suite de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités.
- 2) Les bâtiments contigus doivent comporter le même nombre d'étages.

SOUS-SECTION 10 BÂTIMENT DES CLASSES D'USAGES « H-4 », « H-5 » ET « H-6 »

Article 170. Généralité

- 1) Au moins 50 % des unités de logement de tout bâtiment des classes d'usages « H-4 » et « H-5 » doivent être superposées.

Article 171. Pente de toit

- 1) La pente principale du toit d'un bâtiment, à l'exception du brisis d'un toit mansardé, est assujettie aux normes édictées au tableau suivant :

Tableau 171.1) - Pente de toit maximale

Usage et nombre d'étages	Pente maximale
« H-4 » et « H-5 » (3 étages et moins)	8/12 [Règl. 0309-009, art. 3, 2011-01-19]
« H-4 », « H-5 » et « H-6 » (plus de 3 étages)	6/12 [Règl. 0309-009, art. 3, 2011-01-19]

Article 172. Zone tampon

- 1) Pour les bâtiments des classes d'usages « H-5 » de plus de 40 logements et « H-6 » de plus de 80 chambres, une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée le long d'une limite de terrain adjacente à une zone où l'usage de la classe d'usage « H-1 » est autorisé.

SECTION 3 UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Article 173. Généralités

- 1) Les normes édictées aux articles de la présente section ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée à la grille des usages et des normes, à la ligne « usage additionnel », en regard d'une zone donnée. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute autre norme contenue à la grille des usages et des normes. Malgré ce qui précède, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil, les familles d'accueil et les ressources intermédiaires sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent chapitre.
[\[Règl. 0309-362, art. 1, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-410, art. 1, 2018-10-17\]](#)
- 2) Les usages additionnels à un usage du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :
 - 1° seuls sont autorisés, à titre d'usage additionnel à un usage du groupe « Habitation (H) », les usages énumérés à la présente section ;
 - 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal du groupe « Habitation (H) » pour se prévaloir du droit à un usage additionnel ;
 - 3° un usage additionnel à un usage du groupe « Habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
 - 4° aucun usage additionnel ne doit être exercé dans un garage privé ou dans un bâtiment accessoire ;
 - 5° un maximum de deux usages additionnels est autorisé et un seul de ceux-ci peut accueillir de la clientèle sur place pour une habitation isolée ou jumelée de la classe d'usage « H-1 » ;
[\[Règl. 0309-088, art. 1, 2012-03-21\]](#)
 - 6° au plus un usage additionnel, n'accueillant pas de clientèle sur place par unité de logement principal, est autorisé pour les usages du groupe « Habitation (H) » autre que les habitations isolées ou jumelées de la classe d'usage « H-1 » ;
 - 7° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage additionnel et aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
 - 8° aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur ;
 - 9° aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu ou offert en vente sur place, à l'exception du service de coiffure, d'esthétique et d'électrolyse ;
 - 10° l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur d'un logement et à l'exception d'un service de garde en milieu familial, la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans ce logement ;

[\[Règl. 0309-495, art. 1, 2022-11-23\]](#)

- 11° au plus une personne de l'extérieur peut travailler dans ce logement ;
- 12° aucune fabrication autre qu'artisanale n'est autorisée ;
- 13° l'usage additionnel exercé par un locataire occupant doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire.

SOUS-SECTION 1 ACTIVITÉ D'AFFAIRES EXERCÉE DANS UN BÂTIMENT ISOLÉ OU JUMELÉ DE LA CLASSE D'USAGE « H-1 »

Article 174. Généralité

- 1) Les activités d'affaires sont autorisées à titre d'usage additionnel seulement dans un bâtiment isolé et jumelé de la classe d'usage « H-1 », sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Article 175. Activités spécifiquement autorisées

- 1) Les activités d'affaires suivantes sont, de manière limitative, spécifiquement autorisées :
 - 1° activités artisanales, soit toute activité où l'on fabrique ou répare sur place, par des procédés non industriels, des objets d'art ou de décoration :
 - a) peinture ;
 - b) sculpture ;
 - c) gravure ;
 - d) reliure ;
 - e) émaux ;
 - f) poterie ;
 - g) tapisserie ;
 - h) tissage ;
 - i) céramique ;
 - j) vêtement ;
 - k) photographie ;
 - l) orfèvrerie et bijoux.
 - 2° services professionnels ou personnels :
 - a) bureau de professionnels énumérés ou non au Code des professions ;
 - b) professionnels de la santé inscrits ou non au Code des professions ;
 - c) bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ;
 - d) bureau d'agent ou de courtier en immeubles, en assurances, en valeurs mobilières ou en négociation de marchandises ;

- e) service de secrétariat ;
- f) service de consultation en administration des affaires ;
- g) couturière ;
- h) télétravail ;
- i) bureau de dessinateur ou de publicitaire ;
- j) service téléphoniques ou informatiques (sans atelier de réparation) ;
- k) service de coiffure (maximum de 2 clients à la fois) ;
- l) service d'esthétique (maximum de 2 clients à la fois) ;
- m) service d'électrolyse (maximum de 2 clients à la fois) ;
- n) service d'enseignement privé (maximum de 2 élèves à la fois).

Article 176. Superficie

- 1) La superficie d'une activité d'affaires ne doit, en aucun cas, excéder 25 mètres carrés.

Article 177. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités d'affaires considérées comme usage additionnel.

Article 178. Environnement

- 1) Les opérations de l'activité d'affaires ne causent pas plus de fumée, de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclat de lumière, de vibration ou de bruit à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produite par l'usage de la classe d'usage « H-1 » sur le même terrain.

Article 179. Enseigne

- 1) Une enseigne identifiant l'activité d'affaires peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SOUS-SECTION 2 ACTIVITÉ D'AFFAIRES EXERCÉE DANS UN BÂTIMENT DU GROUPE
« HABITATION (H) » AUTRE QU'ISOLÉ OU JUMELÉ DE LA CLASSE
D'USAGE « H-1 »**

Article 180. Généralité

- 1) Les activités d'affaires sont autorisées à titre d'usage additionnel seulement pour les bâtiments du groupe « Habitation (H) » autre que les habitations isolées ou jumelées de la classe d'usage « H-1 » sous réserve des conditions énumérées ci-après.

Article 181. Activités spécifiquement autorisées

- 1) Les activités d'affaires suivantes sont spécifiquement autorisées :
 - 1° activités artisanales, soit toute activité où l'on fabrique ou répare sur place, par des procédés non industriels, des objets d'art ou de décoration :
 - a) peinture ;
 - b) sculpture ;
 - c) gravure ;
 - d) reliure ;
 - e) émaux ;
 - f) poterie ;
 - g) tapisserie ;
 - h) tissage ;
 - i) céramique ;
 - j) vêtement ;
 - k) photographie ;
 - l) orfèvrerie et bijoux.
 - 2° services professionnels ou personnels :
 - a) bureau de professionnels inscrits ou non au Code des professions ;
 - b) bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ;
 - c) bureau d'agent ou de courtier en immeubles, en assurances, en valeurs mobilières ou en négociation de marchandises ;
 - d) service de secrétariat ;
 - e) service de consultation en administration des affaires ;
 - f) couturière ;
 - g) télétravail ;
 - h) bureau de dessinateur ou de publicitaire.

Article 182. Superficie

- 1) La superficie d'une activité d'affaires ne doit, en aucun cas, excéder 25 mètres carrés.

Article 183. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités d'affaires considérées comme usage additionnel.

Article 184. Environnement

- 1) Les opérations de l'activité d'affaires ne causent pas plus de fumée, de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclat de lumière, de vibration ou de bruit à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produite par l'usage sur le même terrain.

Article 185. Enseigne

- 1) Une enseigne identifiant l'activité d'affaires peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 CHAMBRES OU PENSION, LOCATION DE

Article 186. Généralité

- 1) La location de chambres ou pension est autorisée à titre d'usage additionnel pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 187. Nombre de chambres et de personnes autorisées

- 1) Un maximum de 2 chambres, destinées à accommoder un maximum de 4 personnes, peuvent être louées.

Article 188. Aménagement intérieur des lieux

- 1) Le sous-sol d'un bâtiment principal, où une chambre est aménagée, doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.
- 2) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

Article 189. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas à la location de chambres et pension considérée comme usage additionnel.

SOUS-SECTION 4 GARDE EN MILIEU FAMILIAL, (SERVICE DE)

Article 190. Généralité

- 1) Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage additionnel pour tous les usages du groupe « Habitation » même si cet usage additionnel accueille de la clientèle sur place.

[\[Règl. 0309-282, art. 2, 2014-11-26\]](#)

[\[Règl. 0309-357, art. 2, 2016-01-20\]](#)

[\[Règl. 0309-362, art. 2, 2016-07-06\]](#)

Article 191. Abrogé

[\[Règl. 0309-282, art. 3, 2014-11-26\]](#)

[\[Règl. 0309-365, art. 1, 2016-03-16\]](#)

Article 192. Abrogé

[\[Règl., 0309-365, art. 2, 2016-03-15\]](#)

Article 193. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux services de garde en milieu familial considérés comme usage additionnel.

Article 194. Affichage

- 1) Une enseigne identifiant un service de garde en milieu familial peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 GÎTE TOURISTIQUE

Article 195. Généralités

- 1) Un gîte touristique est autorisé à titre d'usage additionnel pour les bâtiments isolés de la classe d'usage « H-1 ».

Article 196. Nombre de gîte

- 1) Le nombre de gîte touristique est limité à 1 par bâtiment.

Article 197. Nombre de chambres

- 1) Un maximum de 5 chambres peuvent être louées.

Article 198. Aménagement intérieur des lieux

- 1) Aucune chambre en location ne doit être localisée au sous-sol.

Article 199. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas au gîte touristique considéré comme usage additionnel.

SOUS-SECTION 6 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Article 200. Généralités

- 1) Les logements supplémentaires sont autorisés pour les bâtiments isolés de la classe d'usage « H-1 ». Lorsque la référence à la présente sous-section apparaît à la grille des usages et des normes pour un usage de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée, le logement supplémentaire est aussi autorisé pour les bâtiments jumelés de la classe d'usages « H-1 ».

[\[Règl. 0309-362, art. 3, 2016-07-06\]](#)

- 2) Un seul logement supplémentaire est autorisé par bâtiment.

Article 201. Aménagement des lieux

- 1) Le logement supplémentaire doit répondre aux dispositions suivantes :
 - 1° être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage, au sous-sol ou aménagé sur plus d'un niveau de plancher ;

- 2° Abrogé;
[\[Règl. 0309-362, art. 4, 2016-07-06\]](#)
- 3° Abrogé.
[\[Règl. 0309-362, art. 4, 2016-07-06\]](#)

Article 202. Aménagement extérieur des lieux

- 1) L'aménagement extérieur des lieux doit répondre aux dispositions suivantes :
 - 1° conserver le caractère unifamilial du bâtiment ;
[\[Règl. 0309-362, art. 5, 2016-07-06\]](#)
 - 2° conserver les caractéristiques architecturales d'un bâtiment unifamilial ;
[\[Règl. 0309-362, art. 5, 2016-07-06\]](#)
 - 3° comporter obligatoirement une case de stationnement supplémentaire ;
 - 4° avoir son entrée principale sur un mur autre que celui de la façade principale, à moins de partager l'entrée du logement principal.

SOUS-SECTION 7 RÉSIDENCE D'ACCUEIL, FAMILLE D'ACCUEIL ET RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

[\[Règl. 0309-362, art. 6, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-410, art. 2, 2018-10-17\]](#)

Article 203. Généralité

- 1) Les résidences d'accueil, familles d'accueil et ressources intermédiaires sont autorisées à titre d'usage additionnel pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ». La personne qui exploite les lieux doit être titulaire d'un permis ou d'un contrat délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).
[\[Règl. 0309-362, art. 7, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-410, art. 3, 2018-10-17\]](#)

Article 204. Aménagement intérieur des lieux

- 1) Aucun équipement de cuisine ne doit être installé dans les chambres.

Article 205. Stationnement

- 1) Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux résidences d'accueil, familles d'accueil et ressources intermédiaires considérées comme usage additionnel.
[\[Règl. 0309-362, art. 8, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-410, art. 4, 2018-10-17\]](#)

Article 206. Affichage

- 1) Une enseigne, conforme aux dispositions édictées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est autorisée uniquement dans le cas d'une résidence d'accueil, famille d'accueil et ressource intermédiaire en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe « Habitation (H) ».
[\[Règl. 0309-362, art. 9, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-410, art. 5, 2018-10-17\]](#)

SOUS-SECTION 8 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT COMPTANT PLUS DE 40 LOGEMENTS OU PLUS DE 80 CHAMBRES

Article 207. Généralités

- 1) Les usages énumérés ci-après sont autorisés à titre d'usage additionnel dans un bâtiment comptant plus de 40 logements ou plus de 80 chambres, sous réserve des conditions énumérées à la présente sous-section.
- 2) L'usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement.

Article 208. Usages spécifiquement autorisés

- 1) Les usages additionnels édictés au tableau suivant sont spécifiquement autorisés :

Tableau 208.1) – Usages additionnels autorisés

CUBF	Usage
5413	Dépanneur (sans vente d'essence) ;
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) ;
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse) ;
5813	Restaurant et établissement avec service restreint ;
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) ;
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie) ;
6111	Service bancaire ;
6113	Guichet automatique ;
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) ;
6231	Salon de beauté ;
6232	Salon de coiffure ;
6233	Salon capillaire ;
6234	Salon de bronzage ou de massage ;
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) ;
6730	Service postal ;
7424	Centre récréatif en général ;
7425	Gymnase et formation athlétique ;
7432	Piscine intérieure et activités connexes.

Article 209. Superficie

- 1) La superficie de plancher occupée par les usages additionnels ne doit pas excéder 50 % de l'implantation au sol.

Article 210. Implantation

- 1) À l'exception des usages additionnels « (7425) Gymnase et formation athlétique » et « (7432) piscine intérieure et activités connexes, les usages additionnels doivent être localisés au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

[\[Règl. 0309-510, art. 3, 2022-11-23\]](#)

Article 211. Stationnement

- 1) Les usages additionnels sont assujettis aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue.

Article 212. Enseigne

- 1) Une enseigne identifiant l'usage additionnel peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SECTION 4 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Article 213. Usages, bâtiments, construction et équipements accessoires autorisés

- 1) Les usages accessoires sont autorisés dans toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Seuls les espaces de rangement fermés, les piscines et les garages sont autorisés à titre d'usages accessoires exercés à l'intérieur des bâtiments.
- 3) En plus des usages énumérés au paragraphe précédent, les salles de réunions ou d'activités sont autorisées pour les classes d'usages « H-4 », « H-5 » et « H-6 ».

Article 214. Généralité

- 1) Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage accessoire ;
 - 2° Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
 - 3° Abrogé ;
[\[Règl. 0309-436, art. 3, 2019-11-27\]](#)
 - 4° Un bâtiment ou une construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux à l'exception d'une niche, d'un poulailler ou d'une remise utilisée comme poulailler ;
[\[Règl. 0309-258, art. 2, 2014-07-09\]](#)
[\[Règl. 0309-386, art. 1, 2018-05-30\]](#)
 - 5° Un bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire ;
 - 6° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent chapitre, il est permis de regrouper, entre eux, dans un même ensemble architectural, des bâtiments et constructions accessoires. Dans le cas d'un regroupement, les bâtiments et constructions accessoires doivent avoir des cloisonnements et des accès distincts. Tout bâtiment ou construction accessoire, regroupé ou non, doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment ou construction accessoires ou du bâtiment principal, à moins d'indication contraire au présent chapitre ;
 - 7° La superficie totale des bâtiments énumérés ci-après ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain :
 - a) abrogé;
[\[Règl. 0309-488, art. 4, 2023-06-28\]](#)

- b) abrogé;
[\[Règl. 0309-488, art. 4, 2023-06-28\]](#)
 - c) abris pour spa et bain-tourbillon;
 - d) abrogé;
[\[Règl. 0309-488, art. 4, 2023-06-28\]](#)
 - e) garage privé isolé;
 - f) pavillon;
 - g) remise isolée;
 - h) abrogé;
[\[Règl. 0309-488, art. 4, 2023-06-28\]](#)
 - i) sauna;
 - j) serre domestique.
- 8° Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 215. Règle d'interprétation du tableau 215.1)

- 1) Tous les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article.
 - 1° Lorsque le mot « oui » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce du présent règlement.
- 2) Lorsque le mot « non » apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela en signifie l'interdiction, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 3) Lorsqu'un trait apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela signifie qu'aucune disposition ne s'applique, à moins d'indication contraire stipulée aux « normes complémentaires » dont la référence est indiquée au tableau.
- 4) Lorsqu'un chiffre apparaît à la ligne identifiant « l'usage, le bâtiment, la construction et l'équipement accessoires », cela indique la distance qui s'applique.

Tableau 215.1) - Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ABRI D'AUTO	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	Section 4, sous-section 2
ABRI TEMPORAIRE									
• Abri d'auto temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 3 et 4
• Abri piétonnier et tambour temporaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-sections 3 et 5
• Abri pour articles de jardin temporaire	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 5.1
ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 6
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	-
ABRI ET ENCLOS POUR CONTENANT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 7
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	-
ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 8
AIRE DE CHARGEMENT /DÉCHARGEMENT	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	-
ALLÉE D'ACCÈS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 5, sous-section 3

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 9
ANTENNE									
• Antenne et bâti d'antenne rattachée au bâtiment	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Bâti d'antenne indépendant du bâtiment	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Section 4, sous-section 10
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	-
APPAREIL DE CLIMATISATION	VOIR THERMOPOMPE								
AUVENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 11
- empiètement maximal dans la marge	0,75 m	-	0,75 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	-
AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 12

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-
BAIN TOURBILLON	VOIR SPA								
BALCON (COUVERT OU NON)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 13
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 14
BONBONNE ET RÉSERVOIR [Règl. 0309-436, art. 4, 2019-11-27]	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 15
BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE [Règl. 0309-442, art. 3, 2020-02-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 16
CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 17
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
CLÔTURE									
• Clôture	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 18
• Clôture adjacente à un espace public	-	-	-	-	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 18.1
• Enceinte pour piscine [Règl. 0309-500, art. 1, 2022-11-23]	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 19
• Clôture pour terrain de tennis	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 20
• Clôture à neige	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 21
CONSTRUCTION SOUTERRAINE	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	-
CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 22
CORDE À LINGE	non	non	non	non	non	non	oui	oui	Section 4, sous-section 23
CORNICHE, LARMIER, DÉBORD DE TOIT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 24
- empiètement maximal dans la marge	1 m	-	1 m	-	1 m	-	1 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	-
DÉBORD DE TOIT	VOIR CORNICHE								
ÉCRAN VISUEL	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 25

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
ENCLOS POUR ANIMAUX DOMESTIQUES (AVEC TOITURE)	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 26
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	non	non	non	non	non	non	Section 4, sous-section 27
ESCALIER EXTÉRIEUR									
<ul style="list-style-type: none"> Extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol 	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 28
- empiètement maximal dans la marge	3 m	-	3 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
<ul style="list-style-type: none"> Extérieur donnant accès aux étages 	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 28
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ	VOIR REMISE								
FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 29
- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	0,6 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	4 m	4 m	4 m	4 m	1,5 m	1,5 m	4 m	4 m	-
FOYER EXTÉRIEUR	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 30
GALERIE (COUVERTE OU NON)									
• Localisée au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
• Localisée aux étages	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 31
- empiètement maximal dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
GARAGE PRIVÉ									
• Attenant ou intégré	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	Section 4, sous-section 32
• Isolé	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 32
HAIE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 33

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
JARDIN D'EAU (VOIR AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET))	-	-	-	-	-	-	-	-	-
JEUX (ÉQUIPEMENT DE)	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 34
LARMIER	VOIR CORNICHE								
MARQUISE [Règl. 0309-115, art. 3 2012-09-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 35
- empiètement maximal dans la marge	2,3 m	-	2,3 m	-	3,3 m	-	5,3 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-
MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE [Règl. 0309-115, art. 3 2012-09-19]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 35.1
- distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m	
MUR DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 36
MURET ORNEMENTAL [Règl. 0309-436, art. 4, 2019-11-27]	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 37
NICHE [Règl. 0309-386, art. 2, 2018-05-30]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, Sous-section 37.1
PATIO	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m-	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
PAVILLON	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 38
PERGOLA	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 39
PISCINE									
• Creusée et accessoires (promenade, tremplin, filtreur, etc.)	non	non	non	non [Règl. 0309-027, art. 1, 2011-05-18]	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 40
• Hors-terre et accessoires	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 40
PORTE-À-FAUX	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	Section 4, sous-section 41
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m	-
POTAGER	non	oui [Règl. 0309-442, art. 4, 2020-02-19]	non	oui [Règl. 0309-442, art. 4, 2020-02-19]	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 41.0.1 [Règl. 0309-442, art. 4, 2020-02-19]
- distance minimale d'une ligne de terrain [Règl. 0309-442, art. 4, 2020-02-19]	-	1 m-	-	-	-	-	-	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
POULAILLER ET PARQUET [Règl. 0309-386, art. 4, 2018-05-30]	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4 sous-section 41.1
REMISE									
• Attenante	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 42
• Isolée	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 42
RÉSERVOIR (VOIR BONBONNES)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SAUNA	VOIR SPA								
SERRE DOMESTIQUE	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 43
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
SOLARIUM [Règl. 0309-362, art. 10, 2016-07-06]	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 44
- empiètement maximale dans la marge	-	-	-	-	3 m	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-
SPA, BAIN TOURBILLON ET SAUNA	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 45
TAMBOUR (VOIR ABRI TEMPORAIRE)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TENNIS – TERRAIN PRIVÉ	non	non	non	non	non	oui	oui	oui	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	-	-	-	15 m	15 m	15 m	-
TERRASSE	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	-
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	-	-	-	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-	-	-	-	-
THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE - ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES [Règl. 0309-436, art. 4, 2019-11-27]	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 46
TOIT-TERRASSE [Règl. 0309-510, art. 4, 2022-11-23]	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 46.1
VÉHICULE COMMERCIAL	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 47
• Fourgonnette et camionnette	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 47
• Remorque commerciale	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 47
VÉHICULE RÉCRÉATIF	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• Véhicule récréatif habitable	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 48

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- distance minimale d'une ligne de terrain [Règl. 0309-483, art. 1, 2022-01-26]	-	-	-	-	-	-	1,5 m [Règl. 0309-	1,5 m [Règl. 0309-483, art. 1, 2022-01-26]	-
• Véhicule récréatif de loisirs et remorque destinée à un usage personnel	non	non	non	non	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 49
- distance minimale d'une ligne de terrain [Règl. 0309-483, art. 1, 2022-01-26]	-	-	-	-	-	-	1,5 m [Règl. 0309-483, art. 1, 2022-01-26]	1,5 m [Règl. 0309-483, art. 1, 2022-01-26]	-
VÉHICULE USAGÉ (VENTE)	-	-	-	-	-	-	-	-	Section 4, sous-section 50
VÉRANDA	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	Section 4, sous-section 51

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires	Marge avant	Cour avant	Marge avant secondaire	Cour avant secondaire	Marges latérales	Cour latérale	Marge arrière	Cour arrière	Normes complémentaires
- empiètement maximal dans la marge	2 m	-	2 m	-	3 m [Règl. 0309-190, art. 4, 2013-07-03] [Règl. 0309-349, art. 2, 2015-12-16]	-	5 m	-	-
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	-

SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO

Article 216. Généralité

- 1) Un abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux habitations de la classe d'usage « H-1 » seulement.

Article 217. Nombre autorisé

- 1) Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

Article 218. Implantation

- 1) Un abri d'auto doit être attenant et s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal.

Article 219. Dimensions

- 1) Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :
 - 1° la largeur maximale est fixée à 5 mètres mesurée aux poteaux ;
 - 2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres au niveau moyen du toit.

Article 220. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 50 mètres carrés.

Article 221. Matériaux et architecture

- 1) Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts dans leur totalité.

Article 222. Transformation d'un abri d'auto en garage

- 1) Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes relatives aux garages soient respectées.
- 2) Il est obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage soit une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Article 223. Fermeture temporaire d'un abri d'auto

- 1) Un abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri temporaire.

SOUS-SECTION 3 ABRI TEMPORAIRE

Article 224. Généralité

- 1) Un abri temporaire est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », sous réserve des dispositions suivantes :
 - 1° seuls un abri d'auto, un abri piétonnier, un tambour et un abri pour des articles de jardins, spa etc. temporaires sont autorisés ;
 - 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour installer un abri temporaire.

Article 225. Implantation

- 1) Un abri temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
- 2) Dans les zones où la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes est supérieure à 6,0 mètres, l'abri doit être installé à une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire.
[\[Règl. 0309-153, art. 1, 2012-11-28\]](#) [\[Règl. 0309-461, art. 1, 2021-02-17\]](#)
- 2.1) Dans les zones où la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes est égale ou inférieure à 6,0 mètres, l'abri doit être installé à une distance minimale de 1,0 mètre du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. Aucune distance minimale n'est exigée entre un abri temporaire et une ligne latérale ou arrière. Le respect des dispositions du Code civil du Québec applicables sera de la responsabilité du propriétaire.
[\[Règl. 0309-153, art. 1, 2012-11-28\]](#) [\[Règl. 0309-461, art. 1, 2021-02-17\]](#)
- 3) Abrogé.
[\[Règl. 0309-009, art. 4, 2011-01-19\]](#)
- 4) La Ville ne sera responsable d'aucun dommage causé à un abri temporaire par sa machinerie et ses employés lors des travaux d'entretien des rues si ledit abri n'est pas implanté conformément à la réglementation municipale applicable.

Article 226. Période autorisée

- 1) Un abri temporaire est autorisé du deuxième samedi d'octobre d'une année au premier dimanche de mai de l'année suivante.
[\[Règl. 0309-461, art. 2, 2021-02-17\]](#)

Article 227. Matériaux

- 1) Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,006 mm ou un équivalent. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.
- 2) Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

Article 228. Accès à un stationnement intérieur

- 1) Un abri temporaire peut être érigé au-dessus de l'allée d'accès conduisant à un stationnement intérieur aux conditions suivantes :
 - 1° la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;
 - 2° la longueur maximale est fixée à 9 mètres.

SOUS-SECTION 4 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Article 229. Généralité

- 1) Un abri d'auto temporaire est autorisé à titre de construction accessoire aux seules habitations des classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 » et « H-4 » comportant moins de 5 logements.

Article 230. Endroit autorisé

- 1) Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans la voie d'accès.
- 2) Un abri d'auto temporaire est permis dans la marge et la cour avant uniquement lorsque cet abri est perpendiculaire à la rue.
- 3) Un abri d'auto temporaire est interdit sur une aire de stationnement comportant plus de 4 cases de stationnement situées dans les cours et les marges avant et avant secondaires.

Article 231. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 232. Superficie

- 1) La superficie totale des abris d'auto temporaires est fixée à 45 mètres carrés pour le premier logement et à 30 mètres carrés pour les logements additionnels.

Article 233. Disposition diverse

- 1) Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules routiers au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
[\[Règl. 0309-161, art. 2, 2013-01-16\]](#)

Article 234. Matériaux

- 1) Dans le cas d'un abri d'auto temporaire implanté à 1,5 mètre du pavage de la chaussée, celui-ci doit être pourvu, de chaque côté, d'une ouverture transparente pour sa section la plus rapprochée de la rue.

Article 235. Fenêtre de sécurité

- 1) L'ouverture transparente dont doit être pourvu un abri d'auto temporaire implanté à moins de 1,5 mètre du pavage de la chaussée doit répondre aux dispositions suivantes :
 - 1° la superficie minimale de chaque ouverture doit être de 0,5 mètre carré.
 - 2° les ouvertures doivent être situées à moins de 2 mètres de l'ouverture de l'abri.

SOUS-SECTION 5 ABRI PIÉTONNIER ET TAMBOUR TEMPORAIRES

Article 236. Généralité

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires sont autorisés à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 237. Endroit autorisé

[\[Règl. 0309-461, art. 3, 2021-02-17\]](#)

- 1) Un abri piétonnier et un tambour temporaires ne sont autorisés que sur une galerie, un escalier, **une allée piétonne** ou un trottoir situé à proximité immédiate d'une ou des entrées du bâtiment principal.
- 2) Un abri piétonnier temporaire ou un tambour ne doivent pas nuire à l'accessibilité au bâtiment ou à une issue.

Article 238. Abrogé

[\[Règl. 0309-461, art. 4, 2021-02-17\]](#)

Article 239. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri piétonnier et d'un tambour temporaires ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

Article 240. Dispositions diverses

- 1) Un abri piétonnier et tambour temporaires doivent servir à la protection, contre les intempéries, des entrées du bâtiment principal et ne doivent pas servir à des fins d'entreposage.
- 2) Aucun dispositif de chauffage n'est autorisé dans un abri piétonnier temporaire ou dans un tambour temporaire.
[\[Règl. 0309-461, art. 5, 2021-02-17\]](#)

SOUS-SECTION 5.1 ABRI POUR ARTICLES DE JARDIN TEMPORAIRE

Article 240.1. Généralité

- 1) Un abri temporaire pour des articles de jardins, spa etc. est autorisé à titre de construction accessoire aux seules habitations des classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 240.2 Implantation

- 1) Un abri temporaire pour des articles de jardins, spa etc. est autorisé dans la marge et cour arrière à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 240.3 Hauteur

- 1) La hauteur maximale d'un abri temporaire pour des articles de jardins, spa etc. est fixée à 3,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 240.4 Superficie

- 1) La superficie maximale d'un abri temporaire pour des articles de jardins, spa etc. est fixée à 15 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Article 241. Généralité

- 1) Un abri pour le bois de chauffage est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 242. Nombre autorisé

- 1) Un seul abri est autorisé par terrain.

Article 243. Dimension

- 1) La hauteur maximale de l'abri est fixée à 2 mètres.

Article 244. Superficie

- 1) La superficie maximale de l'abri est fixée à 8 mètres carrés.

SOUS-SECTION 7 ABRI OU ENCLOS POUR CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 245. Généralité

- 1) Un abri ou un enclos pour les contenants de matières résiduelles est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 246. Nombre autorisé

- 1) Un seul abri ou enclos pour les contenants de matières résiduelles est autorisé par terrain.

Article 247. Dimension

- 1) La hauteur maximale de l'abri ou de l'enclos pour les contenants de matières résiduelles est fixée à 2 mètres.

Article 248. Superficie

- 1) La superficie maximale de l'abri ou de l'enclos pour les contenants de matières résiduelles est fixée à 5 mètres carrés.

Article 249. Entretien

- 1) Un abri ou un enclos pour contenants de matières résiduelles doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou du matériau qui la recouvre.

SOUS-SECTION 8 ACCÈS POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Article 250. Généralité

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite est autorisé aux mêmes conditions que celles applicables aux escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

Article 251. Matériaux

- 1) À l'exception d'un monte-personne, un accès pour personnes à mobilité réduite visible de la voie publique doit être :
 - 1° construit avec les mêmes matériaux que la plate-forme de la galerie, ou ;
 - 2° construit avec les mêmes matériaux que les allées d'accès conduisant au bâtiment principal, ou ;
 - 3° camouflé et intégré à l'aménagement paysager.

Article 252. Implantation

- 1) Un accès pour personnes à mobilité réduite doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 9 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (OBJET) ET JARDIN D'EAU

Article 253. Généralité

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 254. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal d'objets d'aménagement paysager est fixé à 10 par terrain.
- 2) Le nombre maximal de jardins d'eau est fixé à 3 par terrain.
- 3) Le nombre maximal de mâts pour drapeau est fixé à 1 par terrain.

Article 255. Implantation

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 3 mètres d'une ligne de rue.

Article 256. Dimension

- 1) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception d'un jardin d'eau, est fixée à 3 mètres carrés.
- 2) La hauteur maximale d'un mât est fixée à 7,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, et le diamètre maximal de celui-ci est fixé à 15 centimètres.

Article 257. Matériaux pour un mât de drapeau

- 1) Les matériaux autorisés pour un mât de drapeau sont l'aluminium et le métal. Le mât doit être peint ou traité contre la corrosion.

Article 258. Drapeau

- 1) Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 10 ANTENNE

Article 259. Généralités

- 1) Une antenne et son bâti sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe d'usages « Habitation (H) » sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.
- 2) Le bâti d'antenne doit être utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu et destiné.

Article 260. Endroit autorisé

- 1) Une antenne peut être installée directement sur un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne rattaché à un bâtiment principal ou sur un bâti d'antenne indépendant sur le terrain conformément aux normes suivantes :
 - 1° dans le cas d'une antenne rattachée au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le niveau adjacent du toit. L'antenne peut être installée sur la moitié arrière d'un toit ou de son débord, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue ;
 - 2° dans le cas d'un bâti d'antenne rattaché au bâtiment principal, le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 2 mètres le faite du toit. Le bâti d'antenne peut être installé sur la moitié arrière d'un toit, sur un mur arrière ou sur la moitié arrière d'un mur latéral, le tout non adjacent à une rue ;
 - 3° Une antenne, ayant une envergure supérieure à 1,5 mètre, doit être installée sur un bâti d'antenne indépendant ;
 - 4° dans le cas d'une antenne installée sur un bâti d'antenne indépendant, elle peut être installée seulement dans la cour arrière et la marge arrière ;
 - 5° la hauteur maximale d'une antenne, installée sur un bâti d'antenne indépendant, ne doit pas excéder 3,5 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent. De plus, l'antenne doit être implantée à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et de toute autre construction située sur le terrain.
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 260, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 261. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les antennes et les bâtis d'antenne rattachés au bâtiment sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 261.1) – Saillie maximale d'un mur pour une antenne

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	Non	1 m	1 m

Article 262. Matériaux

- 1) Le bâti d'antenne doit être construit de matériaux inoxydables ou être protégé en tout temps contre la corrosion.

SOUS-SECTION 11 AUVENT

Article 263. Généralité

- 1) Les auvents sont autorisés pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 264. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les auvents sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'auvent est adjacent.

Tableau 264.1) – Saillie maximale d'un mur pour un auvent

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,75 m	0,75 m	-	-

SOUS-SECTION 12 AVANT-TOIT

Article 265. Généralité

- 1) Les avant-toits sont autorisés pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 266. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les avant-toits sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'avant-toit est adjacent. Lorsque l'avant-toit est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée au tableau du présent article à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 266.1) – Saillie maximale d'un mur pour un avant-toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	5,5 m

SOUS-SECTION 13 BALCON

Article 267. Généralité

- 1) Un balcon est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ». Les balcons sont destinés à recevoir, comme objets mobiles, uniquement des meubles de jardin, des fours à grill, du bois de chauffage, des plantes et des fleurs.

[\[Règl. 0309-274, art. 2., 2014-10-22\]](#)

Article 268. Implantation

- 1) Un balcon, situé au rez-de-chaussée et faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 215.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
 - 1° le balcon soit muni, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 % ;
 - 2° sa hauteur ne soit pas inférieure à 2 mètres et supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous face de l'avant-toit ;
 - 3° la longueur de l'écran doit avoir la profondeur du balcon sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 215.1) du présent chapitre.

Article 269. Remplacement d'un balcon existant

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'un balcon existant le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel il se situe, est autorisé dans les marges et cours avant de même que dans les marges et cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 270. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les balcons sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le balcon est adjacent. Lorsque le balcon est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 270.1) – Saillie maximale d'un mur pour un balcon

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 14 BOIS DE CHAUFFAGE

Article 271. Généralité

- 1) L'entreposage de bois de chauffage pour utilisation personnelle est autorisé à titre d'usage accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 272. Nombre autorisé

- 1) Un seul lieu d'entreposage, incluant l'abri pour bois de chauffage, d'un maximum de 6 cordes de bois est autorisé par terrain.
- 2) L'entreposage de bois de chauffage sur les balcons et les galeries est autorisé pour une quantité maximale d'une demie (1/2) corde de bois.
- 3) Le présent article ne s'applique pas aux zones à dominance « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) ».

Article 273. Implantation

- 1) Le bois entreposé doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

Article 274. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'entreposage est fixée à 1,5 mètre si le bois n'est pas entreposé sous un abri.
- 2) Le présent article ne s'applique pas aux zones à dominance « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) ».

Article 275. Sécurité

- 1) Le bois de chauffage doit être cordé de manière sécuritaire afin d'éviter tout effondrement.
- 2) Aucune des ouvertures d'un bâtiment ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

Article 276. Environnement

- 1) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

SOUS-SECTION 15 BONBONNE ET RÉSERVOIR

Article 277. Généralité

- 1) Les bonbonnes et les réservoirs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 278. Implantation

- 1) Une bonbonne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.
- 2) Une bonbonne et un réservoir ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation.
- 3) Une bonbonne et un réservoir doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicable en l'espèce.

Article 279. Nombre et capacité

- 1) Une seule bonbonne, d'une capacité maximale de 420 livres par terrain pour les habitations de la classe d'usage « H-1 », est autorisée.
- 2) Un seul réservoir, d'une capacité maximale de 2 000 gallons, ou un groupe de 4 bonbonnes, d'une capacité maximale de 420 livres chacune, par terrain pour les usages résidentiels autres que ceux de la classe d'usage « H-1 », est autorisé.
- 3) Le nombre et la capacité n'incluent pas les petites bonbonnes de 20 livres utilisées pour les fours à grill.

SOUS-SECTION 16 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Article 280. Généralité

- 1) Un capteur énergétique est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Un capteur énergétique de type éolien est autorisé uniquement dans la zone à dominance « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) », sur un terrain dont la superficie est supérieure à 4 000 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-442, art. 5, 2020-02-19\]](#)
- 3) Un capteur énergétique de type éolien est prohibé à l'intérieur des corridors paysagers.
[\[Règl. 0309-442, art. 5, 2020-02-19\]](#)

Article 281. Nombre autorisé

- 1) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type solaire installés sur un bâti indépendant situé sur le terrain est fixé à 2 par terrain.
[\[Règl. 0309-442, art. 6, 2020-02-19\]](#)
- 2) Le nombre maximal de capteurs énergétiques de type éolien est fixé à 1 par terrain.
- 3) Le nombre de capteurs énergétiques de type solaire installés sur le toit d'un bâtiment n'est pas limité.
[\[Règl. 0309-442, art. 6, 2020-02-19\]](#)

Article 282. Endroit autorisé

- 1) Un capteur énergétique de type solaire peut être installé sur un bâti indépendant situé sur le terrain ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire conformément aux normes suivantes :
 - 1° lorsqu'installé sur un bâti indépendant, la hauteur maximale du capteur énergétique ne doit pas excéder 2 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent et celui-ci doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
 - 2° lorsqu'installé sur le versant du toit donnant face à une rue, le capteur énergétique doit respecter la pente du toit sur lequel il est apposé. Tout fil électrique relié au capteur solaire doit être dissimulé de manière à être non visible à partir de la rue.
[\[Règl. 0309-442, art. 7, 2020-02-19\]](#)
- 2) Un capteur énergétique de type éolien doit être installé conformément aux normes suivantes :
 - 1° le capteur doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de toute ligne de terrain ;
 - 2° le capteur doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment ;
 - 3° le capteur doit avoir une hauteur maximale de 15 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent ;
[\[Règl. 0309-442, art. 7, 2020-02-19\]](#)

- 4° Le capteur ne doit pas générer un niveau sonore plus grand que 50 dBA_{Leq24h} mesuré à la limite du terrain ;
 - 5° L'alimentation électrique doit être souterraine.
[\[Règl. 0309-442, art. 7, 2020-02-19\]](#)
- 3) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 282.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 283. Entretien

- 1) Un capteur énergétique doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 17 CHEMINÉE

Article 284. Généralité

- 1) Une cheminée faisant corps avec le bâtiment est autorisée à titre de construction ou d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 285. Revêtement

- 1) Une cheminée préfabriquée doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à l'exception de la partie supérieure située au-dessus de la toiture, sans excéder 1 mètre.

Article 286. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les cheminées sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 286.1) – Saillie maximale d'un mur pour une cheminée

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 18 CLÔTURE

Article 287. Généralités

- 1) Une clôture est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu de ce règlement.

Article 288. Localisation

- 1) Une clôture est prohibée dans la marge avant et la cour avant.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, toute clôture est aussi prohibée dans la partie de la marge avant secondaire située entre la marge avant et le prolongement imaginaire du mur avant.

[\[Règl. 0309-436, art. 5, 2019-11-27\]](#)

- 3) Dans le cas d'un lot transversal, toute clôture est aussi prohibée dans la marge avant secondaire.
- 4) Une clôture peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 5) Aucune clôture ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 6) Une clôture doit être implantée à la distance minimale édictée au règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».
- 7) Les normes applicables sont celles montrées à l'illustration numéro 288, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 289. Dimensions

- 1) Une clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une clôture d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée dans la partie de la marge avant secondaire et de la cour avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur avant.
[\[Règl. 0309-436, avis de motion, 2019-11-27\]](#)
- 3) Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture implantée en palier se mesure au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.
- 4) Les normes applicables sont celles montrées à l'illustration numéro 289, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 290. Matériaux autorisés

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° le bois traité, peint, teint ou verni ;
 - 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
 - 3° le P. V. C. ;
 - 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
 - 5° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin ;
 - 6° le fer forgé peint.

Article 291. Entretien

- 1) Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 292. Sécurité

- 1) La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.
- 2) L'électrification de toute clôture est strictement interdite à l'exclusion de celle entourant des pâturages.

SOUS-SECTION 18.1 CLÔTURE ADJACENTE À UN ESPACE PUBLIC

Article 292.1. Généralité

- 1) Seules les clôtures de type mailles de chaîne, recouvertes de PVC de couleur noire sont autorisées le long des parcs, des passages piétonniers et des autres lieux publics tel une aire de stationnement publique.
- 2) Malgré ce qui précède, si un requérant désire installer une clôture d'un type différent de celui spécifié au paragraphe précédent, la Ville peut s'entendre avec celui-ci pour l'installation d'un autre type de clôture. Dans ce cas, une entente entre le requérant et la Ville doit être signée et accompagnée d'un devis descriptif de la clôture. Une hauteur de clôture différente de celle prescrite au présent règlement peut aussi faire l'objet d'une telle entente.

[\[Règl. 0309-115, art. 4, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 19 ENCEINTE POUR PISCINE

[\[Règl. 0309-500, art. 2, 2022-11-23\]](#)

Article 293. Hauteur

- 1) La hauteur d'une enceinte pour piscine doit être d'au plus 2 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent.
[\[Règl. 0309-421, art. 1, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-500, art. 3, 2022-11-23\]](#)

Article 294. Sécurité

- 1) Une enceinte pour piscine est assujettie au respect des dispositions du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1) ».
[\[Règl. 0309-421, art. 2, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-500, art. 4, 2022-11-23\]](#)
- 2) Abrogé.
[\[Règl. 0309-421, art. 3, 2019-04-17\]](#)

Article 294.0.1. Abrogé

[\[Règl. 0309-421, art. 4, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-500, art. 5, 2022-11-23\]](#)

Article 294.1. Matériaux autorisés

[\[Règl. 0309-297, art. 4, 2015-04-22\]](#)

[\[Règl. 0309-421, art. 5, 2019-04-17\]](#)

- 1) Les matériaux autorisés pour une enceinte pour piscine ainsi que pour une porte d'accès sont les suivants :
[\[Règl. 0309-500, art. 6, 2022-11-23\]](#)
 - 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
 - 2° le PVC;
 - 3° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - 4° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 5° le fer forgé peint;
 - 6° le panneau de verre trempé.
- 2) Abrogé
[\[Règl. 0309-500, art. 6, 2022-11-23\]](#)

Article 294.2 Entretien

[\[Règl. 0309-421, art. 6, 2019-04-17\]](#)

- 1) Une enceinte pour piscine doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
[\[Règl. 0309-500, art. 7, 2022-11-23\]](#)

SOUS-SECTION 20 CLÔTURE POUR TERRAIN DE TENNIS

Article 295. Généralité

- 1) L'installation d'une clôture pour terrain de tennis ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain ne soit existant.

Article 296. Implantation

- 1) Une clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

Article 297. Dimension

- 1) Une clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 298. Matériaux

- 1) Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée dans une proportion d'au moins 75 %.

Article 299. Toile pare-brise

- 1) Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.
- 2) Une toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 21 CLÔTURE À NEIGE

Article 300. Généralité

- 1) Une clôture à neige est autorisée pendant la période du deuxième samedi d'octobre d'une année au deuxième dimanche d'avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 22 CONTENANT POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 301. Généralité

- 1) Un contenant pour matières résiduelles est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Un contenant pour matières résiduelles inclut les poubelles, les bacs roulants, les contenants pour les matières organiques et les conteneurs.
[\[Règl. 0309-442, art. 8, 2020-02-19\]](#)

Article 302. Implantation

- 1) Un contenant pour matières résiduelles peut être entreposé dans la cour latérale ou la marge latérale à la condition d'être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif dense de conifères d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres.
- 2) Dans le cas des immeubles autres que ceux destinés aux habitations des classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 », l'aire sur laquelle se trouve les contenants pour matières résiduelles doit être pavée ou recouverte de pavé imbriqué ou de béton.
- 3) Un contenant pour matières résiduelles peut aussi être placé sous un abri conforme au présent chapitre.
- 4) Un contenant pour matières résiduelles doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.
- 5) L'aire recevant les contenants pour matières résiduelles, conçus pour être vidés mécaniquement, doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison.
- 6) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1 du présent chapitre, un contenant semi-enfoui peut être localisé dans une cour avant ou avant secondaire, à condition d'être camouflé derrière un écran arbustif dense d'une hauteur variant entre 1,2 et 1,5 mètre.
[\[Règl. 0309-436, art. 7, 2019-11-27\]](#)

Article 303. Entretien

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

SOUS-SECTION 23 CORDE À LINGE

Article 304. Généralité

- 1) Une corde à linge est autorisée à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 » et « H-4 » d'un maximum de 4 logements.

Article 305. Matériaux

- 1) Si une corde à linge est rattachée à un poteau, celui-ci doit être en bois, en métal ou en béton.

Article 306. Dimension

- 1) La hauteur du poteau ne doit pas être supérieure à 4,5 mètres dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « H-1 » et à 7,5 mètres pour les habitations de 2 à 4 logements dont les logements sont superposés.
- 2) La hauteur d'un poteau ne doit pas être supérieure à 4,5 mètres lorsque les logements ne sont pas superposés et à 7,5 mètres lorsque les logements sont superposés.

SOUS-SECTION 24 CORNICHE, LARMIER ET DÉBORD DE TOIT

Article 307. Généralité

- 1) Les corniches, larmiers et débords de toit sont autorisés pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 308. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les corniches, larmiers et débords de toit sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel l'élément est adjacent.

Tableau 308.1) – Saillie maximale d'un mur pour une corniche, un larmier et un débord de toit

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m

SOUS-SECTION 25 ÉCRAN VISUEL

Article 309. Généralité

- 1) Un écran visuel est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 309.1. Intégration architecturale

- 1) Un écran visuel doit s'intégrer au style architectural du bâtiment par ses matériaux, sa conception et sa finition.

Article 310. Implantation

[\[Règl. 0309-421, art. 7, 2019-04-17\]](#)

- 1) Un écran visuel est autorisé sur les balcons, les galeries, les promenades et les terrasses au pourtour de ces constructions. Toutefois, pour les balcons et les galeries érigés sur un mur faisant face à une rue, un écran visuel est autorisé pour leurs sections latérales seulement.

Article 311. Dimensions

[\[Règl. 0309-421, art. 8, 2019-04-17\]](#)

- 1) La hauteur maximale de l'écran visuel est fixée à 2,5 mètres calculée à partir du palier sur lequel il est installé et la longueur maximale peut correspondre à la saillie de la terrasse, de la promenade, du balcon ou de la galerie.

SOUS-SECTION 26 ENCLOS POUR ANIMAL DOMESTIQUE

Article 312. Généralité

- 1) Un enclos pour animal domestique est autorisé à titre de construction accessoire aux classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 ».

Article 313. Nombre autorisé

- 1) Un seul enclos pour animal domestique est autorisé par terrain.

Article 314. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un enclos pour animal domestique est fixée à 2 mètres.

Article 315. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un enclos pour animal domestique est fixée à 20 mètres carrés.

Article 316. Matériaux

- 1) Un enclos pour animal domestique doit être fabriqué d'une clôture en mailles de chaîne. Une toiture peut recouvrir en totalité ou en partie cet enclos. La toiture peut être composée du même matériau ou de métal prépeint ou galvanisé ou d'une ombrière. L'abri pour animal domestique ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 27 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Article 317. Généralités

- 1) Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour tous les usages du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage, tel que régi par le présent règlement.

- 2) Le remisage ou le stationnement de véhicules commerciaux ou récréatifs est assujéti aux dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 28 ESCALIER EXTÉRIEUR

Article 318. Généralité

- 1) Un escalier extérieur est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 319. Escalier extérieur d'un bâtiment principal empiétant dans les marges

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou la marge avant secondaire, un escalier menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol peut faire saillie d'un mur jusqu'à concurrence de 2 mètres, tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 215.1) du présent chapitre.

Article 320. Escalier extérieur d'un bâtiment principal jumelé ou contigu

- 1) Un escalier, donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 215.1) du présent chapitre. Cette disposition s'applique aussi à un escalier donnant accès aux étages d'une habitation jumelée ou contiguë, à la condition que l'escalier soit situé sur le mur arrière du bâtiment.

[\[Règl. 0309-297, art. 5, 2015-04-22\]](#)

Article 321. Remplacement d'un escalier extérieur existant

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1 du présent chapitre, le remplacement d'un escalier extérieur existant est autorisé dans toutes les marges et cours.

[\[Règl. 0309-224, art. 6, 2014-01-15\]](#)

[\[Règl. 0309-319, art. 6, 2015-07-08\]](#)

- 2) Toutefois, l'escalier doit respecter une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne du terrain.

[\[Règl. 0309-319, art. 6, 2015-07-08\]](#)

Article 322. Ajout d'un escalier rendu obligatoire pour des considérations de sécurité

- 1) Un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée, au sous-sol et aux étages est autorisé dans toutes les cours et les marges à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain lorsqu'il constitue un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité et lorsque recommandé par le Comité technique constitué en vertu du règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie ».

[\[Règl. 0309-224, art. 7, 2014-01-15\]](#)

- 2) Abrogé

[\[Règl. 0309-224, art. 7, 2014-01-15\]](#)

SOUS-SECTION 29 FENÊTRE EN SAILLIE

Article 323. Généralité

- 1) Les fenêtres en saillie sont autorisées pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 324. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les fenêtres en saillie sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la fenêtre est adjacente.

Tableau 324.1) – Saillie maximale d'un mur pour une fenêtre en saillie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

SOUS-SECTION 30 FOYER EXTÉRIEUR

Article 325. Généralité

- 1) Un foyer extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire aux classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 » et doivent être conformes aux dispositions ci-après édictées ainsi que celles du règlement numéro 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 326. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de foyer extérieur autorisé est limité à 1 par terrain.

SOUS-SECTION 31 GALERIE

Article 327. Généralité

- 1) Une galerie est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ». Les galeries sont destinées à recevoir, comme objets mobiles, uniquement des meubles de jardin, des fours à grill, du bois de chauffage, des plantes et des fleurs.

[\[Règl. 0309-274, art. 3, 2014-10-22\]](#)

Article 328. Implantation

- 1) Lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge avant ou dans la marge avant secondaire, une galerie peut faire saillie d'un mur jusqu'à concurrence de 2 mètres tout en respectant la distance minimale d'une ligne de terrain prescrite au tableau 215.1) du présent chapitre.
- 2) Une galerie, située sur le mur avant, faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau numéro 215.1) du présent chapitre. Dans un tel cas, il est possible de procéder à l'installation d'un écran visuel aux conditions suivantes :

- 1° l'écran visuel peut être prévu du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen ;
 - 2° l'écran visuel peut être ajouré d'au plus 50 % ;
 - 3° la hauteur de l'écran visuel ne peut être inférieure à 2 mètres ou supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous-face de l'avant-toit ;
- 3) Une galerie, située sur le mur arrière, faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au tableau 215.1) du présent chapitre, aux conditions suivantes :
- 1° la galerie doit être munie, pour sa section latérale située du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen, d'un écran visuel ajouré d'au plus 50 % ;
 - 2° la hauteur de l'écran visuel ne peut pas être inférieure à 2 mètres ni supérieure à 2,5 mètres. Toutefois, si un avant-toit est présent, l'écran visuel peut se prolonger jusqu'à la sous-face de l'avant-toit ;
 - 3° la longueur de l'écran visuel doit avoir la profondeur de la galerie sans excéder les saillies maximales prescrites au tableau 332.1) du présent chapitre.
[\[Règl. 0309-197, art. 1, 2013-09-18\]](#)

Article 329. Remplacement d'une galerie existante

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1) du présent chapitre et les dispositions de la présente sous-section, le remplacement d'une galerie existante le 11 juillet 2007, quel que soit l'étage auquel elle se situe, est autorisé dans les marges et cours avant, de même que dans les marges et cours avant secondaires, à la condition de ne pas rendre leur situation plus dérogatoire.

Article 330. Transformation d'un balcon existant en galerie rendue obligatoire pour des considérations de sécurité

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1) du présent chapitre, un balcon existant localisé aux étages dans les cours avant et avant secondaires ainsi que dans les marges avant et avant secondaires pourrait être transformé en galerie pour permettre de pourvoir un immeuble d'un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité et lorsque recommandé par le Comité technique constitué en vertu du règlement numéro 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie.
- 2) Le balcon transformé en galerie doit respecter les autres dispositions de la présente sous-section.

Article 331. Ajout d'une galerie rendue obligatoire pour des considérations de sécurité

- 1) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1) du présent chapitre, il est possible de procéder à l'aménagement d'une galerie localisée aux étages dans les cours avant et avant secondaires ainsi que dans les marges avant et avant secondaires pour permettre de pourvoir un immeuble d'un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité et lorsque recommandé par le

Comité technique constitué en vertu du règlement numéro 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie.

- 2) La galerie aménagée doit respecter les autres dispositions de la présente sous-section.

Article 332. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les galeries sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la galerie est adjacente. Lorsque la galerie est adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 332.1) – Saillie maximale d'un mur pour une galerie

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m	5 m

SOUS-SECTION 32 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ, INTÉGRÉ OU ATTENANT

Article 333. Généralités

- 1) Un garage privé isolé est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 », isolées ou jumelées.
[\[Règl. 0309-258, art. 3, 2014-07-09\]](#)
- 2) Un garage privé intégré ou attenant est autorisé pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».
- 3) Un garage privé est prohibé pour les maisons mobiles.
- 4) Le garage ne doit pas servir de remise ou d'entrepôt et doit en tout temps laisser un espace libre pour garer le ou les véhicules routiers des occupants du bâtiment principal.
[\[Règl. 0309-161, art. 3, 2013-01-16\]](#)

Article 334. Nombre autorisé

- 1) Dans le cas d'un terrain de moins de 1 500 mètres carrés, le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :
 - 1° 1 garage isolé, ou ;
 - 2° 1 garage attenant, ou ;
 - 3° 1 garage intégré.
- 2) Dans le cas d'un terrain de 1 500 mètres carrés et plus, le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :
 - 1° 1 garage isolé du bâtiment principal, et ;
 - 2° 1 garage attenant ou intégré au bâtiment principal.

Article 335. Implantation

- 1) Un garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 3 mètres de tout bâtiment principal.
[\[Règl. 0309-135, art. 5, 2012-10-17\]](#)
- 2) Sur les terrains d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, il est permis d'implanter un garage isolé dans la cour avant secondaire.
- 3) Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones dont l'identifiant numérique comporte 2 chiffres, un garage privé isolé est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :
[\[Règl. 0309-390, art. 6, 2018-01-17\]](#)
 - 1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés;
 - 2° Le garage ne peut être implanté dans l'aire comprise par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et le mur avant.

Article 336. Dimensions

- 1) La hauteur maximale de la porte d'un garage privé est fixée à 2,75 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 4,25 mètres dans les zones à dominance « Agricole (A) », « Foresterie (F) » et à dominance « Commerce (C) » à deux chiffres lorsque le remisage ou le stationnement d'un véhicule commercial de plus de 3 000 kilogrammes, ou d'un véhicule récréatif habitable, est autorisé.
[\[Règl. 0309-135, art. 7, 2012-10-17\]](#)
[\[Règl. 0309-274, art. 4, 2014-10-22\]](#)
- 2) Tout garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :
[\[Règl. 0309-135, art. 7, 2012-10-17\]](#)
 - 1° la hauteur maximale des murs extérieurs est fixée à 3,5 mètres dans les zones à dominance « Habitation (H) »;
 - 2° la hauteur maximale des murs extérieurs est fixée à 5,0 mètres pour les zones à dominance « Agricole (A) », « Foresterie (F) » et à dominance « Commerce (C) » à deux chiffres lorsque le remisage ou le stationnement d'un véhicule commercial de plus de 3 000 kilogrammes, ou d'un véhicule récréatif habitable, est autorisé en respectant les dispositions à cet effet;
[\[Règl. 0309-274, art. 4, 2014-10-22\]](#)
 - 3° dans le cas d'un garage à toit comble, la hauteur mesurée au faîte du toit doit être inférieure ou égale à la hauteur du bâtiment principal auquel il est associé.

Article 337. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un garage isolé pour une habitation de la classe d'usages « H-1 » est fixée comme suit :
 - 1° à 70 mètres carrés de superficie d'implantation au sol pour les terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés ;
[\[Règl. 0309-135, art. 6, 2012-10-17\]](#)

- 2° une superficie n'excédant pas la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sur un terrain d'une superficie de 3 000 mètres carrés et plus.
- 2) Pour la classe d'usages « H-2 » et « H-3 », la superficie maximale d'un garage isolé est fixée à 35 mètres carrés par logement sans toutefois excéder 90 mètres carrés.
- 3) Pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », la superficie maximale des garages attenants ou intégrés ne doit pas être supérieure à la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, excluant le garage attenant ou intégré. Cette disposition ne s'applique pas pour un garage souterrain ou aménagé en sous-sol.

[\[Règl. 0309-284, art. 1, 2014-12-17\]](#)

Article 338. Architecture

- 1) Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé, isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur des garages attenants ou intégrés doivent répondre aux dispositions applicables au bâtiment principal.
- 3) L'un des murs d'un garage privé attenant doit être mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

[\[Règl. 0309-224, art. 8, 2014-01-15\]](#)

Article 339. Accès

- 1) Un garage doit être accessible par une allée d'accès et celle-ci doit être laissée libre à la circulation en tout temps.
- 2) La rampe d'accès au garage en dépression doit être munie d'une contre-pente vers la chaussée d'une hauteur minimale de 0,15 mètre, de manière à empêcher l'eau de ruissellement d'atteindre le bâtiment.
- 3) Un puisard permettant de capter l'eau de ruissellement provenant de l'allée d'accès doit être installé en avant des portes de garage. Ce puisard devra être relié à l'égout pluvial.
- 4) Les branchements d'égout et d'aqueduc ne doivent pas être localisés sous l'allée d'accès d'un garage situé au sous-sol d'un bâtiment et à moins de 2,4 mètres de cette allée d'accès.

SOUS-SECTION 33 HAIE

Article 340. Généralités

- 1) Une haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Article 341. Localisation

- 1) Une haie est autorisée dans toutes les marges et toutes les cours et elle peut être implantée sur la ligne de propriété.
- 2) Aucune haie ne doit être située à moins de 1 mètre d'une ligne avant.
- 3) Une haie doit être implantée à la distance minimale prescrite au règlement 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 341, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 342. Hauteur

- 1) Une haie doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre en marge avant et en cour avant, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
[\[Règl. 0309-436, art. 8, 2019-11-27\]](#)
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée dans la marge avant secondaire et dans la cour avant secondaire.
[\[Règl. 0309-436, art. 8, 2019-11-27\]](#)
- 3) Dans le cas d'un lot transversal, une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre est autorisée en marge avant secondaire.
[\[Règl. 0309-436, art. 8, 2019-11-27\]](#)
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 342, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 34 JEUX (AUTRE QU'UN TERRAIN DE TENNIS) (ÉQUIPEMENT DE)

Article 343. Généralité

- 1) Un équipement de jeux, autre qu'un terrain de tennis, est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 344. Implantation

- 1) Un équipement de jeux, autre qu'un terrain de tennis, où l'aire de jeux doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 2) La hauteur d'un équipement de jeux, autre qu'un terrain de tennis, ne peut excéder 4,5 mètres.

SOUS-SECTION 35 MARQUISE

Article 345. Généralité

- 1) Une marquise est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

[\[Règl. 0309-115, art. 5, 2012-09-19\]](#)

Article 346. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 6, 2012-09-19\]](#)

Article 347. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 7, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 35.1 MARQUISE POUR DÉBARCADÈRE

[\[Règl. 0309-115, art. 8, 2012-09-19\]](#)

Article 347.1. Généralités

- 1) Une marquise pour débarcadère est autorisée à titre de construction accessoire pour la classe d'usages « H-5 » de 20 logements et plus.

SOUS-SECTION 36 MUR DE SOUTÈNEMENT

Article 348. Généralité

- 1) Un mur de soutènement est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 349. Localisation

- 1) Un mur de soutènement est autorisé dans toutes les marges et toutes les cours et peut être implanté sur une ligne de propriété.
- 2) Un mur de soutènement ne doit pas empiéter dans l'emprise de la voie publique.
- 3) Dans le cas où la distance entre la ligne de rue et le trottoir ou la bordure de béton est inférieure à 0,5 mètre, le mur de soutènement doit être situé à au moins de 0,5 mètre du trottoir ou de la bordure de béton.
- 4) La distance minimale à respecter entre un mur de soutènement et une borne d'incendie doit être conforme aux normes édictées du règlement 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 350. Dimensions

- 1) Un mur de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :
 - 1° à l'exception des voies d'accès menant au sous-sol, un mur de soutènement construit dans les marges ou les cours avant ou avant secondaires ne doit pas dépasser 1,0 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent pour une zone comportant un identifiant à 4 chiffres au plan de zonage et 1,5 mètre pour une zone comportant un identifiant à 2 ou 3 chiffres au plan de zonage;
[\[Règl. 0309-073, art. 13, 2012-01-18\]](#)
 - 2° la hauteur d'un mur de soutènement construit dans les marges et les cours latérales et arrière n'est pas limitée. Si ce mur excède une hauteur de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, une attestation d'un ingénieur relative à la stabilité et la sécurité de ce mur est requise.
[\[Règl. 0309-073, art. 13, 2012-01-18\]](#)
- 2) Dans le cas d'un terrain en pente, à l'instar des clôtures, la hauteur des murs de soutènement construits ou aménagés en palier se mesure au centre de chaque palier.

Article 351. Matériaux

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :
 - 1° les poutres neuves de bois traité ;
 - 2° la pierre plate ou taillée ;
[\[Règl. 0309-009, art. 5, 2011-01-19\]](#)
 - 3° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton) ;
 - 4° le bloc de béton architectural autobloquant ;
[\[Règl. 0309-436, art. 9, 2019-11-27\]](#)
 - 5° le béton coulé de finition lisse, décorative ou bouchardée.
[\[Règl. 0309-161, art. 4, 2013-01-16\]](#)

Article 352. Sécurité

- 1) La conception et la finition d'un mur de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure. Le mur de soutènement doit être construit selon les règles de l'art et un plan de détail de construction doit être présenté à la Ville, lorsqu'un permis est requis.
[\[Règl. 0309-009, art. 6, 2011-01-19\]](#)
- 2) Dans le cas d'une succession de paliers de terrain soutenus par des murs de soutènement, la distance minimale entre deux murs de soutènement successifs est fixée à au moins 2 fois la hauteur du mur situé en contrebas. Cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.
- 3) Pour toute autre configuration de mur de soutènement et de palier, une attestation d'ingénieur est exigée.
- 4) Un mur de soutènement de plus de 0,6 mètre de hauteur, implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière, doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 5) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 352, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 37 MURET ORNEMENTAL

Article 353. Généralité

- 1) Un muret ornemental est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 354. Localisation

- 1) La distance minimale à respecter entre un muret ornemental et une borne d'incendie doit être conforme aux normes édictées du règlement 0312-000 intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie ».

Article 355. Hauteur

- 1) En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exception des cours avant et avant secondaires où la hauteur maximale permise est de 1 mètre.
- 2) Dans le cas d'un lot d'angle, un muret ornemental d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisé dans la partie de la marge avant secondaire située à l'arrière du prolongement imaginaire du mur arrière.

Article 356. Matériaux

- 1) Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - 1° la pierre plate ou taillée ;
 - 2° la brique (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton) ;
 - 3° le bloc de béton architectural ;
 - 4° le béton coulé (soit à l'intérieur d'une forme décorative ou bouchardé).

Article 357. Sécurité

- 1) La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres à éviter toute blessure. Le muret doit être construit selon les règles de l'art.
- 2) Un muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement assemblés les uns aux autres.

Article 358. Entretien

- 1) Un muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 37.1 NICHE

[\[Règl. 0309-386, art. 3, 2018-05-30\]](#)

Article 358.1. Généralité

- 1) Une niche est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 358.2 Nombre

- 1) Un nombre maximal de deux niches est autorisé par terrain.

Article 358.3 Implantation

- 1) Une niche doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de terrain.
- 2) Aucune distance n'est requise entre une niche et le bâtiment principal ou toute construction ou équipement accessoire.

Article 358.4 Hauteur

- 1) Une niche doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre.

Article 358.5 Superficie

- 1) La superficie maximale d'une niche est fixée à 2 mètres carrés.

SOUS-SECTION 38 PAVILLON

Article 359. Généralité

- 1) Un pavillon est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».
[\[Règl. 0309-488, art. 5, 2023-06-28\]](#)

Article 360. Nombre autorisé

- 1) Un seul pavillon est autorisé par terrain.

Article 361. Implantation

- 1) Un pavillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et dans le cas d'un pavillon isolé, être situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
[\[Règl. 0309-488, art. 6, 2023-06-28\]](#)

Article 362. Dimension

- 1) Un pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faîte du toit.
- 2) Un pavillon assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) peut excéder la hauteur maximale prescrite.

[\[Règl. 0309-245, art. 2, 2014-05-21\]](#)

Article 363. Abrogé

[\[Règl. 0309-390, art. 7, 2018-01-17\]](#)

Article 364. Abrogé

[\[Règl. 0309-390, art. 8, 2018-01-17\]](#)

SOUS-SECTION 39 PERGOLA

Article 365. Généralité

- 1) Une pergola isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 366. Nombre autorisé

- 1) Une seule pergola est autorisée par terrain.

Article 367. Implantation

- 1) Une pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 368. Dimensions

- 1) Une pergola est assujettie au respect des normes suivantes :
 - 1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres calculée à partir du niveau adjacent du sol ;
 - 2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

Article 369. Matériaux

- 1) Les matériaux autorisés pour une pergola sont :
 - 1° le bois ;
 - 2° le P. V. C. ;
 - 3° le métal galvanisé ou prépeint.
- 2) Dans le cas des colonnes de pergolas, celles-ci peuvent également être en béton ou en maçonnerie.

SOUS-SECTION 40 PISCINE

Article 370. Généralités

- 1) Les normes de la présente sous-section s'appliquent aux piscines extérieures uniquement.
- 2) Une piscine est autorisée à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ». [\[Règl. 0309-421, art. 9, 2019-04-17\]](#)
- 3) Une piscine assujettie aux dispositions du « Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r.3) » doit être conforme au règlement précité ainsi qu'au présent règlement. [\[Règl. 0309-500, art. 8, 2022-11-23\]](#)
- 4) En plus des dispositions édictées à la présente sous-section, une piscine doit être conforme au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1) »
[\[Règl. 0309-027, art. 2, 2011-05-18\]](#)
[\[Règl. 0309-205, art. 1, 2013-09-18\]](#)
[\[Règl. 0309-421, art. 10, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-500, art. 8, 2022-11-23\]](#)

Article 371. Nombre autorisé

- 1) Une seule piscine est autorisée par terrain. [\[Règl. 0309-421, art. 11, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-500, art. 9, 2022-11-23\]](#)

Article 372. Implantation

[\[Règl. 0309-027, art. 3, 2011-05-18\]](#)

[\[Règl. 0309-027, art. 3, 2011-05-18\]](#)
[\[Règl. 0309-421, art. 12, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-436, art. 10, 2019-11-27\]](#)

- 1) Une piscine doit être située de façon à ce que la paroi intérieure soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et du bâtiment principal.
[\[Règl. 0309-500, art. 10, 2022-11-23\]](#)
- 2) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble.
[\[Règl. 0309-500, art. 10, 2022-11-23\]](#)
- 3) Abrogé
[\[Règl. 0309-500, art. 10, 2022-11-23\]](#)
- 4) Un appareil lié au bon fonctionnement de la piscine, un plongeur, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
[\[Règl. 0309-500, art. 10, 2022-11-23\]](#)
- 5) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- 6) Abrogé.
- 7) Abrogé.
- 8) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1 du présent chapitre, une piscine est permise dans la marge et la cour avant secondaire lorsque deux terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis de l'autre, à condition d'être dissimulée par une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie de thuyas occidentaux ou une haie de thuyas occidentaux.
- 9) Abrogé
[\[Règl. 0309-500, art. 10, 2022-11-23\]](#)

Article 372.1 Abrogé

[\[Règl. 0309-027, art. 4, 2011-05-18\]](#)
[\[Règl. 0309-421, art. 13, 2019-04-17\]](#)

Article 373. Abrogé

[\[Règl. 0309-421, art. 14, 2019-04-17\]](#)
[\[Règl. 0309-500, art. 11, 2022-11-23\]](#)

Article 374. Abrogé

[\[Règl. 0309-421, art. 15, 2019-04-17\]](#)

Article 375. Remise

- 1) Pour les classes d'usages « H-4 » et « H-5 », une remise d'une superficie maximale de 10 mètres carrés est autorisée pour le rangement des équipements et des accessoires liés à l'usage et au fonctionnement de la piscine.

Article 376. Clarté de l'eau

- 1) Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier et en tout temps.

Article 377. Environnement

- 1) Le bruit émis par un chauffe-eau ou un filtreur de piscine est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

SOUS-SECTION 41 PORTE-À-FAUX

Article 378. Généralité

- 1) Les porte-à-faux sont autorisés pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 379. Abrogé

[\[Règl. 0309-115, art. 9, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 41.0.1 POTAGER

[\[Règl. 0309-442, art. 9, 2020-12-19\]](#)

Article 379.0.1 Potager localisé dans la cour avant ou avant secondaire

- 1) Un potager localisé dans la cour avant ou avant secondaire peut occuper la superficie suivante :
 - 1° pour un terrain dont la superficie de la cour est inférieure à 100 m², aucune superficie maximale ne s'applique;
 - 2° pour un terrain dont la superficie de la cour se situe entre 100 m² et 299 m², une superficie maximale de 75 % de la cour peut être occupée par le potager;
 - 3° pour un terrain dont la superficie de la cour avant est de 300 m² et plus, une superficie maximale de 50 % de la cour peut être occupée par le potager.
- 2) La hauteur maximale des végétaux est fixée à 0,75 mètre.
- 3) La hauteur maximale des structures servant à délimiter les aires de plantation et à retenir la terre est de 1 mètre par rapport au niveau du sol.
- 4) Les équipements utilisés pour la culture ne doivent pas excéder la hauteur permise pour les végétaux et ceux qui sont amovibles doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION 41.1 POULLAILLER ET PARQUET

[\[Règl. 0309-386, art. 5, 2018-05-30\]](#)

Article 379.1 Généralité

- 1) Un poulailler est autorisé à titre de construction accessoire aux classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 » et « H-4 » de 4 logements dont la structure est isolée, jumelée ou contiguë.
- 2) Un poulailler doit comporter un parquet extérieur.

- 3) Une remise peut être utilisée comme poulailler, selon les dispositions prévues à la présente sous-section.

Article 379.2 Nombre

- 1) Un seul poulailler et parquet sont autorisés par terrain.

Article 379.3 Implantation

- 1) Un poulailler, un parquet ou une remise utilisée comme poulailler doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.
- 2) Aucune distance n'est requise entre un poulailler et son parquet et le bâtiment principal ou toute construction ou équipement accessoire.
- 3) Lorsqu'un poulailler et son parquet sont implantés dans la cour ou la marge latérales, ceux-ci doivent être camouflés par une haie, une clôture opaque ou une construction accessoire, afin de ne pas être visible de la rue.
- 4) Un poulailler et un parquet doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres d'un puits. Dans le cas où il s'agit d'un puits scellé après le 2 mars 2015, sous la supervision d'un professionnel, cette distance pourra être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres selon les recommandations de ce professionnel.

Article 379.4 Matériaux

- 1) Les murs extérieurs d'un poulailler doivent être en bois ou recouverts d'un des matériaux identifiés à l'article 126 du présent règlement.

Article 379.5 Hauteur

- 1) La hauteur maximale permise pour un poulailler ou pour une remise utilisée comme un poulailler est celle qui s'applique à une remise et la hauteur maximale de la clôture du parquet est fixée à 1,8 mètre.
[\[Règl. 0309-417, art. 1, 2019-05-22\]](#)

Article 379.6 Superficie

- 1) Pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés :
 - 1° La superficie maximale d'un poulailler et du parquet extérieur est fixée à 6 mètres carrés.
 - 2° La superficie maximale du parquet extérieur est fixée à 4 mètres carrés, lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- 2) Pour les terrains de 1 500 mètres carrés et plus :
 - 1° La superficie maximale d'un poulailler et du parquet extérieur est fixée à 10 mètres carrés.
 - 2° La superficie maximale du parquet extérieur est fixée à 6 mètres carrés, lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise.

SOUS-SECTION 42 REMISE ET ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ

Article 380. Généralités

- 1) Une remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) » de 7 logements et moins.
- 2) Une remise isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de bâtiment accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) » de 8 logements et plus dont une demande de permis a été faite avant le 20 décembre 2006.
- 3) Dans le cas des usages du groupe « Habitation (H) » de 8 logements et plus, dont la demande de permis de construction est ultérieure au 20 décembre 2006, un espace de rangement fermé, situé à l'intérieur du bâtiment principal, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés est obligatoire pour chaque logement :

[\[Règl. 0309-073, art. 14, 2012-01-18\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 11, 2019-11-27\]](#)

- 1° Cet espace de rangement peut recevoir certains équipements tels le chauffe-eau, l'échangeur de chaleur, et l'aspirateur central. Cependant, la présence de ces équipements ne doit pas réduire la superficie de l'espace de rangement utilisable à moins de 4 mètres carrés;
 - 2° Cette superficie d'espace de rangement utilisable doit être libre de tout équipement du plancher au plafond;
 - 3° Cette superficie d'espace de rangement peut être divisée en deux espaces distincts, à condition de respecter les normes précitées;
 - 4° En plus, il est permis d'aménager, sur les galeries et les balcons attenants au mur arrière du bâtiment principal d'un logement, un espace de rangement dont la superficie maximale de 2 mètres carrés;
 - 5° Une garde-robe, une penderie ou un placard n'est pas considéré comme un espace de rangement au sens du présent règlement.
- 4) Pour tous les autres usages du groupe « Habitation (H) », un espace de rangement fermé d'une superficie maximale de 2 mètres carrés est autorisé sur les galeries et les balcons attenants au mur arrière du bâtiment principal.

Article 381. Nombre autorisé

- 1) Une seule remise est autorisée par terrain.

Article 382. Implantation

- 1) Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.
- 2) Une remise isolée du bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de terrain.
- 3) Une remise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Article 383. Hauteur

- 1) Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 4 mètres pour un toit en pente mesurée au faîte du toit.
- 2) Une remise assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) peut excéder la hauteur maximale prescrite.

Article 384. Superficie

- 1) Dans le cas des classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 », une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :
 - 1° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 750 mètres carrés et moins, la superficie ne doit pas excéder 15 mètres carrés ;
 - 2° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de plus de 750 mètres carrés, la superficie ne doit pas excéder 20 mètres carrés.
- 2) Dans le cas des classes d'usages « H-4 » et « H-5 », une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :
 - 1° pour un terrain de moins de 750 mètres carrés, la superficie autorisée est de 15 mètres carrés pour le premier logement plus 3 mètres carrés pour chaque logement additionnel, jusqu'à un maximum de 35 mètres carrés ;
 - 2° pour un terrain de 750 mètres carrés et plus, la superficie autorisée est de 20 mètres carrés pour le premier logement plus 3 mètres carrés pour chaque logement additionnel, jusqu'à un maximum de 40 mètres carrés.

Article 384.1 Débord de toit

[\[Règl. 0309-390, art. 9, 2018-01-17\]](#)

- 1) Malgré toutes dispositions contraires, la distance minimale du débord de toit d'une remise est fixée à 0,3 m.

SOUS-SECTION 43 SERRE DOMESTIQUE

Article 385. Généralité

- 1) Une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de construction accessoire pour une habitation de la classe d'usage « H-1 ».

Article 386. Nombre autorisé

- 1) Le nombre de serre domestique autorisée est limité à 1 par terrain.

Article 387. Implantation

- 1) Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal.
- 2) Une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Article 388. Hauteur

- 1) Une serre domestique doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres mesurée au faite du toit.

Article 389. Superficie

- 1) La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 15 mètres carrés.

Article 390. Matériaux

- 1) Une serre doit être composée d'une structure de métal traité contre la corrosion et de matériaux rigides (verre, polycarbonate, acrylique) et/ou de matériaux souples, transparents ou translucides dont le poids minimal est de 0,47 kilogramme par mètre carré.
- 2) Un abri piétonnier ou d'auto temporaire ou autre structure similaire ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 44 SOLARIUM

Article 391. Généralité

- 1) Un solarium est considéré comme usage accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Le solarium ne peut pas être utilisé comme pièce habitable.
[\[Règl. 0309-190, art. 5, 2013-07-03\]](#)
[\[Règl. 0309-349, art. 3, 2015-12-16\]](#)

Article 392. Nombre autorisé

- 1) Deux solariums sont autorisés par unité de logement.

Article 393. Implantation

- 1) Un solarium doit être attenant et intégré à l'architecture du bâtiment.
[\[Règl. 0309-362, art. 11, 2016-07-06\]](#)

Article 394. Abrogé

[\[Règl. 0309-190, art. 6, 2013-07-03\]](#)

Article 395. Matériaux et architecture

- 1) La superficie de chaque mur d'un solarium, donnant sur l'extérieur, est composée d'au moins 50 % de surface vitrée, de matériau transparent ou translucide rigide.
[\[Règl. 0309-349, art. 4, 2015-12-16\]](#)

Article 396. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les solariums sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel le solarium est adjacent. Lorsque le solarium est adjacent à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 396.1) – Saillie maximale d'un mur pour un solarium

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	Non	3 m	3 m [Règl. 0309-190, art. 7, 2013-07-03] [Règl. 0309-349, art. 5, 2015-12-16]	5 m

SOUS-SECTION 45 SPA, BAIN-TOURBILLON ET SAUNA

Article 397. Généralités

- 1) Un spa, un bain-tourbillon ainsi que leur abri respectif ou un sauna sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Un spa, un bain-tourbillon ou un sauna ne doit pas être situé sur le site d'une installation septique.
[\[Règl. 0309-009, art. 7, 2011-01-19\]](#)

Article 398. Nombre autorisé

- 1) Un spa, un bain-tourbillon et un sauna sont autorisés pour chaque unité de logement.

Article 399. Implantation

[\[Règl. 0309-436, art. 12, 2019-11-27\]](#)

- 1) Un spa, un bain-tourbillon ainsi que leur abri, ou un sauna doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain mesurée depuis la bordure extérieure de la paroi et aucune distance minimale n'est requise entre la paroi et le bâtiment principal.
- 2) Malgré les dispositions édictées au tableau 215.1 du présent chapitre, un spa ou un bain-tourbillon, sans abri, est permis dans la marge et la cour avant secondaire lorsque deux terrains d'angle sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis de l'autre, à condition d'être dissimulée par une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie de thuyas occidentaux ou une haie de thuyas occidentaux.

Article 400. Hauteur

- 1) Un sauna et un abri pour spa ou bain-tourbillon doivent avoir une hauteur maximale de 4 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au faite du toit.

Article 401. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un sauna ou d'un abri pour spa ou bain-tourbillon est fixée à 15 mètres carrés.

Article 402. Matériaux

- 1) Les matériaux de revêtement extérieur pour un sauna ou un abri pour spa ou bain-tourbillon sont ceux autorisés au présent règlement.

Article 403. Sécurité

- 1) Un spa ou un bain-tourbillon doit comporter un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain-tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé. Lorsque le spa ou le bain-tourbillon est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.
[\[Règl. 0309-431, art. 16, 2019-04-17\]](#)

- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, dans le cas d'un spa ou d'un bain-tourbillon d'une capacité de 2 000 litres et plus, l'accès à ce dernier doit être conforme aux dispositions applicables à une piscine.
[\[Règl. 0309-431, art. 16, 2019-04-17\]](#)

- 3) L'installation intérieure d'un spa ou d'un bain-tourbillon d'une superficie de 2 mètres carrés ou plus, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs d'un bâtiment principal, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

- 4) L'installation extérieure d'un spa ou d'un bain-tourbillon d'une superficie de 2 mètres carrés ou plus, sur toute structure faisant corps avec le bâtiment principal ou non, située à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, doit préalablement être approuvée par un ingénieur en structure.

SOUS-SECTION 46 THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION, GÉNÉRATRICE OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE

Article 404. Généralité

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est autorisé à titre d'équipement accessoire pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

Article 405. Nombre autorisé

- 1) Un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est autorisé pour chaque unité de logement.
- 2) Un maximum de deux thermopompes est autorisé pour chaque unité de logement.
[\[Règl. 0309-488, art. 7, 2023-06-28\]](#)

Article 406. Implantation

[\[Règl. 0309-436, art. 13, 2019-11-27\]](#)

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 2) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal, sauf dans le cas des classes d'usages « H-4 » et « H-5 ». Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

- 3) Dans le cas des classes d'usages « H-4 » et « H-5 », une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon.
[\[Règl. 0309-110, art. 1, 2012-05-16\]](#)
- 4) Lorsqu'installé au sol, dans la marge ou la cour avant secondaire, une thermopompe, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire doit être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif dense.

Article 407. Environnement

- 1) Une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.
- 2) Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation, génératrice ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement concernant les nuisances.

SOUS-SECTION 46.1 TOIT-TERRASSE

[\[Règl. 0309-510, art. 5, 2022-11-23\]](#)

Article 407.1. Généralité

- 1) Un toit-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe habitation d'une hauteur de 4 étages et plus.

Article 407.2 Implantation

- 1) Un toit-terrasse doit être implanté à au moins 1,5 mètre du périmètre du toit ou du parapet.

Article 407.3 Garde-corps et mur-écran

- 1) Un garde-corps ou un écran visuel destiné à un toit-terrasse doit être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

SOUS-SECTION 47 VÉHICULE COMMERCIAL

Article 408. Généralités

- 1) Le stationnement d'un véhicule commercial, de type fourgonnette, camionnette ou remorque commerciale, est autorisé pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour pouvoir stationner ou remiser un véhicule commercial.
- 3) Le stationnement ou le remisage d'un camion, d'un autobus ou d'un véhicule-outil, quelle qu'en soit la catégorie, est interdit.

Article 409. Nombre autorisé

- 1) Un seul véhicule commercial et une seule remorque commerciale par résident utilisateur desdits véhicules est autorisé.

Article 410. Fourgonnette et camionnette

- 1) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial de type fourgonnette ou camionnette est autorisé sur une aire de stationnement résidentielle conforme à la réglementation aux conditions suivantes :
 - 1° la masse nette de chacun des véhicules ne doit pas excéder 3 000 kilogrammes ;
 - 2° le véhicule doit être immatriculé et en bon état de fonctionnement.

Article 411. Remorque commerciale

- 1) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial de type remorque destiné à des fins commerciales est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1° la remorque commerciale doit avoir une dimension maximale de 4,5 mètres de longueur et de 2,6 mètres de hauteur ;
 - 2° la remorque commerciale doit être stationnée dans la cour ou la marge latérale. Il est permis de stationner ou remiser une remorque commerciale d'une hauteur maximale de 2 mètres dans la cour et la marge arrière à la condition que la cour et la marge arrière du terrain soient entourées d'une clôture opaque ou d'une haie dense conforme à la réglementation et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 411.1 Véhicule commercial de plus de 3 000 kilogrammes

- 1) Dans les zones à dominance « Agricole (A) » et « Foresterie (F) », ainsi qu'à dominance « Commerciale (C) » à deux chiffres, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial de plus de 3 000 kilogrammes est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés. En plus du véhicule commercial, il est autorisé de stationner ou de remiser une rétrocaveuse et sa remorque. La longueur de la remorque est limitée à 8 mètres.
[\[Règl. 0309-009, art. 8, 2011-01-19\]](#) [\[Règl. 0309-067, art. 1, 2011-10-19\]](#)
- 2) Seul le stationnement ou le remisage des véhicules mentionnés précédemment est autorisé dans un garage. De plus, il est autorisé dans les marges et cours latérales et arrière à la condition d'être à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain.
- 3) La personne qui stationne ou remise les véhicules commerciaux autorisés doit avoir son domicile principal sur le même terrain.

SOUS-SECTION 48 VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE

Article 412. Généralité

- 1) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif est autorisé aux conditions suivantes :
 - 1° le véhicule doit être immatriculé et en bon état de fonctionnement ;
 - 2° le véhicule conçu à des fins d'hébergement ne peut être utilisé à cette fin lorsque remisé ou stationné ;
 - 3° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour pouvoir stationner ou remiser un véhicule récréatif habitable.

Article 413. Nombre autorisé

- 1) Un seul véhicule récréatif habitable appartenant aux résidants est autorisé par terrain.

Article 414. Implantation

- 1) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif habitable est permis en cour et marge latérale et en cour et marge arrière, à la condition d'être camouflé par un écran arbustif dense ou par une clôture opaque d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres ».
[\[Règl. 0309-483, art. 2, 2022-01-26\]](#)
- 2) Abrogé
[\[Règl. 0309-483, art. 3, 2022-01-26\]](#)
[\[Règl. 0309-488, art. 8, 2023-06-28\]](#)
- 3) Abrogé.
[\[Règl. 0309-483, art. 4, 2022-01-26\]](#)
- 3.1) Dans les zones à dominance « Agriculture (A) » et « Foresterie (F) », pour une propriété dont la superficie minimale de terrain est de 5 000 mètres carrés, le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif habitable est autorisé dans un garage.
[\[Règl. 0309-274, art. 5, 2014-10-22\]](#)
- 3.2) Malgré toute disposition contraire, un véhicule récréatif habitable peut être stationné ou remisé dans une cour avant et avant secondaire du 15 avril au 15 novembre inclusivement de la même année.
[\[Règl. 0309-483, art. 5, 2022-01-26\]](#)
- 4) Malgré toute disposition contraire, une fourgonnette aménagée en véhicule récréatif habitable peut être stationnée ou remisée en tout temps sur une aire de stationnement résidentielle conforme à la réglementation, en autant que sa longueur n'excède pas 6,5 mètres et que sa largeur soit identique à celle d'une fourgonnette conventionnelle.
[\[Règl. 0309-483, art. 6, 2022-01-26\]](#)

SOUS-SECTION 49 VÉHICULE RÉCRÉATIF DE LOISIRS ET REMORQUE DESTINÉE À UN USAGE PERSONNEL

Article 415. Généralité

- 1) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel est autorisé à la condition suivante :
 - 1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour pouvoir stationner ou entreposer un véhicule récréatif de loisirs ou une remorque destinée à un usage personnel.

Article 416. Implantation

- 1) Un véhicule récréatif de loisirs ou une remorque destinée à un usage personnel peut être stationné ou remisé en cour et marge latérale et en cour et marge arrière, à la condition d'être camouflé par un écran arbustif dense ou par une clôture opaque d'une hauteur variant entre 1,5 et 2 mètres.
[\[Règl. 0309-483, art. 7, 2022-01-26\]](#)

- 1° Abrogé.
[\[Règl. 0309-483, art. 7, 2022-01-26\]](#)
- 2° Abrogé.
[\[Règl. 0309-483, art. 7, 2022-01-26\]](#)
- 2) Abrogé.
[\[Règl. 0309-483, art. 8, 2022-01-26\]](#)
[\[Règl. 0309-488, art. 9, 2023-06-28\]](#)
- 3) Abrogé.
[\[Règl. 0309-483, art. 9, 2022-01-26\]](#)
- 3.1) La hauteur maximale de la remorque destinée à un usage personnel ou du véhicule récréatif de loisirs, mesurée à partir du sol, incluant la remorque si le véhicule de loisirs est placé sur celle-ci, ne peut pas excéder 2 mètres.
[\[Règl. 0309-483, art. 10, 2022-01-26\]](#)

SOUS-SECTION 50 VENTE D'UN VÉHICULE USAGÉ

Article 417. Généralité

- 1) Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :
 - 1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre ;
 - 2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule ;
 - 3° le véhicule doit être exposé seulement dans l'aire de stationnement ;
 - 4° le véhicule doit être immatriculé et en bon état de fonctionnement ;
 - 5° cette activité doit être faite dans un but personnel et non pas commercial.

Article 418. Nombre autorisé

- 1) Sur un même terrain, un maximum d'un véhicule peut être exposé.

SOUS-SECTION 51 VÉRANDA

Article 419. Généralité

- 1) Une véranda est considérée comme un usage accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».
- 2) La véranda ne peut pas être utilisée comme pièce habitable.

Article 420. Nombre autorisé

- 1) Deux vérandas sont autorisées par unité de logement.

Article 421. Implantation

- 1) Une véranda doit être attenante et s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal et être érigée suivant les dispositions édictées au présent règlement.

Article 422. Abrogé

[\[Règl., 0309-190, art. 8, 2013-07-03\]](#)

Article 423. Matériaux et architecture

- 1) Chacun des murs d'une véranda doivent être ouverts dans une proportion minimale de 50 %. Les ouvertures sont munies de moustiquaires auxquels peuvent s'ajouter des matériaux amovibles rigides ou souples transparents ou translucides.

[\[Règl., 0309-190, art. 9, 2013-07-03\]](#)

[\[Règl. 0309-349, art. 6, 2015-12-16\]](#)

Article 424. Saillie maximale d'un mur

- 1) Les saillies maximales permises pour les vérandas sont celles identifiées au tableau suivant, selon le mur auquel la véranda est adjacente. Lorsque la véranda est adjacente à un mur brisé, il est permis de mesurer la saillie autorisée à partir de la partie du mur adjacent la plus avancée.

Tableau 424.1) – Saillie maximale d'un mur pour une véranda

	Mur avant	Mur avant secondaire	Mur latéral	Mur arrière
Saillie maximale	3 m	3 m	3 m [Règl., 0309-190, art. 10, 2013-07-03] [Règl. 0309-349, art. 7, 2015-12-16]	5 m

[\[Règl. 0309-344, art. 1, 2015-11-25\]](#)

SECTION 5 STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 425. Généralité

- 1) Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour tous les usages de toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) » ;
 - 2° un espace existant, affecté au stationnement, se doit d'être maintenu jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre ;
 - 3° un changement d'usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section ;
[\[Règl. 0309-258, art. 4, 2014-07-09\]](#)
 - a) si le nouvel usage nécessite un nombre supérieur de cases de stationnement comparativement à l'ancien usage, seul le nombre additionnel de cases est requis conditionnellement à ce que les cases existantes aient été aménagées conformément à la réglementation qui s'appliquait au moment où l'ancien usage a pris place;
 - b) les cases de stationnement additionnelles requises doivent être conformes aux dispositions du présent règlement concernant les dimensions et leur localisation;
 - c) les autres aspects concernant l'aménagement du pourtour de l'aire de stationnement, les entrées charretières, les allées d'accès et les allées de circulation peuvent ne pas être conformes aux dispositions de la présente section pourvu qu'ils respectent les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de l'aménagement de l'aire de stationnement de l'ancien usage.
 - 4° un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section ;
 - 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun ou d'une aire de stationnement hors terrain, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert ;
 - 6° une aire de stationnement comptant 5 cases requises, en vertu de la présente section, doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant ;
 - 7° une case supplémentaire de stationnement peut être aménagée l'une derrière l'autre pour les occupants d'un même logement ;
 - 8° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

Article 426. Utilisation d'une aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.
- 2) L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.
- 3) Une case de stationnement doit être libre notamment de tout équipement, construction accessoire et aménagement paysagers, pouvant empêcher le stationnement d'un véhicule dans l'espace réservé à cette fin.
- 4) Un véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une case de stationnement.
[\[Règl. 0309-537, art. 1, 2024-11-27\]](#)

Article 427. Localisation des cases de stationnement

- 1) Pour les usages des classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 », les cases de stationnement peuvent être situées à l'intérieur du bâtiment ou dans les marges et les cours latérales ou arrière.
 - 1.1) Pour le logement principal d'un usage de la classe « H-1 », une case de stationnement peut être aménagée dans une allée d'accès menant à une case ou dans une allée d'accès menant à un garage.
[\[Règl. 0309-009, art. 9, 2011-01-19\]](#)
- 2) Pour les usages des classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 », les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire aux conditions suivantes :
[\[Règl. 0309-009, art. 9, 2011-01-19\]](#)
[\[Règl. 0309-398, art. 2, 2018-05-30\]](#)
 - 1° être localisées au-delà de 0,3 mètre de la ligne d'emprise de rue;
[\[Règl. 0309-537, art. 2, 2024-11-27\]](#)
 - 2° ne pas excéder plus de 6 mètres de largeur. Cette largeur peut être augmentée à 8 mètres en présence d'un garage double isolé, attenant ou intégré ou pour les habitations implantées sur un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés et dont la largeur est de moins de 12 mètres;
[\[Règl. 0309-362, art. 12, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-398, art. 2, 2018-05-30\]](#)
 - 3° ne pas occuper plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et ne pas excéder 50 % de l'aire de la cour et de la marge avant ou de la cour et de la marge avant secondaire, sauf dans le cas d'une aire de stationnement aménagée devant un garage double attenant ou intégré;
[\[Règl. 0309-362, art. 12, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-398, art. 2, 2018-05-30\]](#)

- 4° pour les usages de la classe d'usages « H-1 » en structure jumelée et implantée sur des terrains d'une largeur de moins de 12 mètres, les cases de stationnement peuvent occuper 30 % supplémentaire des aires de terrains décrites à l'alinéa 3 pour atteindre un pourcentage d'occupation total de 80 %. Malgré toute disposition contraire, cet espace supplémentaire devra être recouvert de dalles alvéolées en béton ou en plastique recyclé (PVC), tel qu'illustré à l'illustration numéro 427.1 jointe à l'annexe 4 du présent règlement ou d'un modèle équivalent. Les alvéoles doivent être recouvertes de pelouse ou d'un couvre-sol végétal et doivent être regroupées de manière à créer un îlot de verdure bien défini.
[\[Règl. 0309-362, art. 12, 2016-07-06\]](#)
[\[Règl. 0309-398, art. 2, 2018-05-30\]](#)
- 3) Les cases de stationnement des classes d'usages « H-4 » et « H-5 », doivent répondre aux normes suivantes :
- 1° pour les lots intérieurs, les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant sans toutefois empiéter dans l'aire comprise par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal entre la ligne de rue et le mur avant, dans les marges et les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ;
[\[Règl. 0309-009, art. 9, 2011-01-19\]](#)
- 2° pour les lots d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, dans l'aire comprise entre le prolongement rectiligne du mur latéral et de la ligne latérale, dans les marges et les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment.

Article 428. Calcul du nombre de cases de stationnement

- 1) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 2) Pour un bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Article 429. Nombre minimal de cases requises

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usages résidentiels doit respecter ce qui suit :

Tableau 429.1) – Nombre minimal de cases de stationnement

Classe d'usage principal	Nombre ou ratio minimal de cases
H-1	2 cases
H-2, H-3, H-4 et H-5	1,5 case par logement
H-5 de plus de 40 logements	1,3 case par logement
H-6	1 case par 3 logements (autre que studio) ou 1 case par 5 chambres ou studios

- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être réduit à 1 case par logement lorsque le logement a au-plus une chambre à coucher.
- 3) Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être réduit à 1 case par logement lorsqu'il s'agit d'un logement social, d'un logement situé dans une coopérative d'habitation ou d'un logement appartenant à un organisme à but non lucratif.

Article 430. Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes à mobilité réduite

- 1) Du nombre total de cases de stationnement requises pour un bâtiment du groupe « Habitation (H) », un nombre de cases de stationnement doit être réservé pour les personnes à mobilité réduite selon les dispositions du Code.

Article 431. Obligation d'aménager des cases de stationnement intérieures

- 1) Pour un bâtiment comptant 50 logements et plus, un minimum de 25 % des cases de stationnement exigées doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou sous le sol.
[\[Règl. 0309-009, art. 10, 2011-01-19\]](#)
- 2) Le sous-alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un logement social, d'un logement situé dans une coopérative d'habitation ou d'un logement appartenant à un organisme à but non lucratif.

Article 432. Dimensions des cases de stationnement

- 1) Une case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant et à l'illustration numéro 432.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 432.1) - Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimensions	Angle des cases de stationnement				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,7 m	2,7 m	2,7 m
Profondeur minimale	6,7 m	5,0 m	5,8 m	6,1 m	5,0 m [Règl. 0309-537, art. 3, 2024-11-27]

- 2) Malgré ce qui précède, une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.
- 3) Les cases de stationnement aménagées pour les personnes à mobilité réduite doivent rencontrer les dispositions du Code.

SOUS-SECTION 2 ENTRÉE CHARRETIÈRE, ALLÉE D'ACCÈS ET ALLÉE DE CIRCULATION

Article 433. Généralités

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-319, art. 7, 2015-07-08\]](#)
- 2) Une allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique et une aire de stationnement.
- 3) Une allée d'accès et une allée de circulation ne peuvent être utilisées pour le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque.
- 4) Pour toute habitation située dans une zone dont l'identifiant numérique comporte 4 chiffres, l'entrée charretière doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Article 434. Implantation

- 1) Une allée d'accès de même qu'une allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :
 - 1° 0,5 mètre de toute ligne de terrain latérale pour les classes d'usages autres que « H-1 ». Malgré ce qui précède, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise si l'allée d'accès et l'allée de circulation font l'objet d'une mise en commun ;
[\[Règl. 0309-088, art. 2, 2012-03-21\]](#)
 - 2° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas des classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 » ;
 - 3° 1 mètre du bâtiment principal dans le cas des classes d'usages « H-4 » et « H-5 ».

Article 435. Distance entre deux entrées charretières

- 1) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètre, de la largeur de ces 2 entrées.
- 2) Une allée d'accès doit être située sur le même terrain que l'espace de stationnement hors rue qu'elle dessert, à moins que celle-ci soit garantie par une servitude réelle publiée.

Article 436. Dimensions

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants et à l'illustration numéro 436.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :

Tableau 436.1) T-1 - Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières

Classe d'usages	Type d'allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
------------------------	---------------------	---------------------------------	-----------------------------------

« H-1 » [Règl. 0309-362, art. 13, 2016-07-06]	Allée d'accès pour l'entrée et la sortie	3,0 m	6 m
	Allée d'accès pour l'entrée et la sortie menant à un garage double isolé, attenant ou intégré	3,0 m	8 m
Autres que « H-1 »	Allée d'accès pour l'entrée ou pour la sortie	3,5 m	6 m
	Allée d'accès pour l'entrée et la sortie	6 m	10 m

Tableau 436.1) T-2 - Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de Stationnement	Largeur minimale requise de l'allée	
	Pour l'entrée ou la sortie	Pour l'entrée et la sortie
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	6 m	6 m
90°	6 m	6 m

- 2) Pour les usages des classes d'usages « H-1 », « H-2 » et « H-3 » existants à l'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas où les dimensions ne permettent pas de respecter les dispositions de la présente section, la largeur d'une entrée charretière et d'une allée d'accès conduisant à une aire de stationnement de 5 cases et moins, peut être réduite à l'espace résiduel de la marge et de la cour latérales sans toutefois être inférieure à 2,5 mètres. L'entrée charretière et l'allée d'accès peuvent être utilisées pour l'entrée et la sortie des véhicules.
- 3) Pour les usages des classes d'usages « H-2 » et « H-3 », la largeur d'une entrée charretière et d'une allée d'accès conduisant à une aire de stationnement de 5 cases et moins, peut être réduite à 3,0 mètres. L'entrée charretière et l'allée d'accès peuvent être utilisées pour l'entrée et la sortie des véhicules.
- 4) Pour les aires de stationnement de plus de 100 cases, les allées de circulation ne doivent pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès située à moins de 15 mètres d'une rue, tel que montré à l'illustration numéro 436.4), jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 437. Nombre autorisé

- 1) Un maximum de 1 allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne avant est inférieure à 15 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne avant est égale ou supérieure à 15 mètres.
- 2) Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.
- 3) Dans le cas d'une allée à sens unique, l'entrée et la sortie ne comptent que pour une seule allée d'accès.

Article 438. Surlargeur de manœuvre

- 1) Pour les classes d'usages « H-4 » et « H-5 », toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes, tel que montré à l'illustration numéro 438.1), jointe à l'annexe 4 du présent règlement :
 - 1° la profondeur requise de la surlargeur de manœuvre peut varier entre 1,2 mètre et 1,85 mètre ;
 - 2° la largeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.
- 2) Une surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement ni être utilisée comme telle.

Article 439. Allée d'accès et aire de stationnement en forme de demi-cercle

- 1) Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle doivent être conformes aux normes suivantes, tel que montré à l'illustration numéro 439, jointe à l'annexe 4 du présent règlement :
 - 1° la largeur minimale du terrain doit être de 25 mètres ;
 - 2° la largeur d'une allée d'accès, excluant l'aire de débarcadère, ne doit pas excéder 3,5 mètres ;
 - 3° dans le cas de la classe d'usages « H-1 » isolée, l'allée d'accès en forme de demi-cercle peut être utilisée comme aire de stationnement et ne doit pas avoir une largeur supérieure à 3,5 mètres ;
 - 4° l'allée d'accès, pour la partie parallèle à la rue, et l'aire de stationnement doivent être distantes d'au moins 2 mètres du bâtiment principal et 2 mètres de la ligne avant ;
 - 5° dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Article 440. Allée d'accès partagée

- 1) Une allée d'accès peut être partagée et utilisée en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue ou des espaces de manutention sur des terrains adjacents. Toutefois, une servitude réelle publiée doit garantir la permanence de l'usage en commun de l'allée d'accès au terrain.

SOUS-SECTION 2.1 ÎLOT DE VERDURE (AMÉNAGEMENT D'UN)

[\[Règl. 0309-442, art. 10, 2020-02-19\]](#)

Article 440.1. Généralité

- 1) Un îlot de verdure est requis lorsqu'une aire de stationnement compte plus de 30 cases.

Article 440.2. Nombre d'îlots

- 1) Un ratio d'un îlot par 30 cases de stationnement est requis.
- 2) Lors du calcul du nombre d'îlots exigé, toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé.

Article 440.3. Dimension minimale d'un îlot de verdure

- 1) Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 440.4. Aménagement

- 1) Un îlot de verdure doit répondre à ce qui suit;
 - 1° être végétalisé;
 - 2° comprendre la plantation d'au moins un arbre par 20 mètres carrés.
- 2) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 440.4, jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 PAVAGE ET BORDURE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Article 441. Pavage

- 1) Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès d'une propriété située dans une zone dont l'identifiant numérique compte 4 chiffres, tel qu'identifié au plan de zonage de la Ville, doivent être pavées ou autrement recouvertes d'un dallage ou de pavés imbriqués de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.
- 2) Lorsque la rue n'est pas entièrement aménagée et que l'asphalte ou tout autre type de recouvrement final de la rue n'a pas encore été installé, nul ne peut procéder à l'aménagement et au pavage d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès, communiquant avec l'emprise de la rue, sans d'abord s'enquérir auprès du Service des travaux publics de la Ville du niveau de la rue. Le Service des travaux publics devra, dans les 30 jours de la demande du contribuable, lui communiquer par écrit ledit niveau.
- 3) À défaut d'obtenir le niveau de la rue, la responsabilité de la Ville ne pourra, en aucun temps, être retenue advenant le cas où le contribuable ou son représentant est dans l'obligation d'effectuer des réparations ou autres travaux correctifs.
- 4) Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès d'une propriété située dans une zone dont l'identifiant numérique compte 2 ou 3 chiffres, tel qu'identifié au plan de zonage de la Ville, doivent être pavées ou autrement recouvertes d'un dallage,

de pavés imbriqués, de pierre concassée ou de gravier et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

Article 442. Bordure et ligne

- 1) Une aire de stationnement de 500 mètres carrés ou plus ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Une aire de stationnement desservant un usage des classes d'usages « H-4 » et « H-5 » doit être lignée de manière à identifier chacune des cases de stationnement.

SOUS-SECTION 4 ÉCLAIRAGE

Article 443. Généralité

- 1) Une aire de stationnement hors rue pourvue d'un système d'éclairage doit respecter les normes de la présente sous-section.

Article 444. Obligation

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 10 cases doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Article 445. Mode d'éclairage

- 1) Une source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 3) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 4) Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION 5 AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

Article 446. Aire de stationnement intérieur

- 1) Une aire de stationnement intérieur comptant 5 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :
 - 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent ;
 - 2° une colonne de soutènement ne doit pas empiéter de plus de 0,15 mètre sur la largeur d'une case de stationnement.

Article 447. Aire de stationnement hors terrain

- 1) L'aménagement d'une aire de stationnement hors terrain est autorisé exclusivement pour les usages des classes d'usages « H-2 », « H-3 », « H-4 » et « H-5 », aux conditions suivantes :
 - 1° la distance entre l'aire de stationnement hors terrain projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres ;
 - 2° une aire de stationnement hors terrain doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence des cases de stationnement ;
 - 3° la Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
- 2) Une aire de stationnement hors terrain est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

Article 448. Gazonnement

- 1) Une aire de stationnement hors rue extérieure de plus de 5 cases doit être bordée par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 0,5 mètre, là où aucune autre norme plus exigeante ne s'applique.
- 2) De plus, une aire de stationnement située dans une marge ou cour avant ou avant secondaire doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou aménagée de végétaux d'une largeur minimale de 2 mètres.
- 3) Une aire de stationnement de plus de 50 cases doit être pourvue de bande gazonnée représentant 5 % de sa superficie et ce, excluant les bandes gazonnées situées à sa périphérie. Ces bandes gazonnées peuvent aussi être aménagées d'arbustes et d'arbres.

SECTION 6 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 449. Généralité

- 1) L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :
 - 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) » ;
 - 2° Une superficie minimale de 20 % d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert pour les classes d'usages « H-4 » et « H-5 » et de 25 % pour les autres classes d'usages ;
 - 3° Une partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire destinée à la circulation et au stationnement, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section ;
 - 4° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ;
 - 5° Les travaux relatifs à l'aménagement de terrain se doivent d'être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du changement d'usage.
 - 6° l'utilisation de gazon synthétique est interdite comme couvre-sol des espaces libres, à l'exception d'un espace occupé par un équipement de jeux, un terrain de tennis et un terrain de sport;
[\[Règl. 0309-442, art. 11, 2020-02-19\]](#)
 - 7° les ouvrages de rétention des eaux de pluie, tels les jardins de pluie, sont autorisés comme aires paysagées.
[\[Règl. 0309-442, art. 11, 2020-02-19\]](#)

SOUS-SECTION 2 AIRE AMÉNAGÉE

Article 450. Généralité

- 1) Toute disposition relative aux aires aménagées s'applique seulement pour les usages des classes d'usages « H-4 » et « H-5 ». En cas de conflit avec une autre disposition générale du présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.
- 2) Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à une aire de stationnement intérieur.
[\[Règl. 0309-443, art. 2, 2020-02-19\]](#)

Article 451. Localisation

- 1) Une aire gazonnée ou un aménagement paysager est requis aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

- 1° entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci, d'une largeur minimale de 1 mètre ;
- 2° abrogé ;
[\[Règl. 0309-088, art. 3, 2012-03-21\]](#)
- 3° entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1 mètre ;
- 4° le long d'une ligne latérale de terrain, d'une largeur minimale de 0,5 mètre, sauf lorsqu'une aire de stationnement ou une allée d'accès est mise en commun avec le terrain voisin.
[\[Règl. 0309-088, art. 3, 2012-03-21\]](#)

SECTION 7 PARTICULARITÉ APPLICABLE À CERTAINES CLASSES D'USAGES ET À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 USAGE DE LA CLASSE « H-6 »

Article 452. Généralité

- 1) Les usages de la classe « H-6 » sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Article 453. Nombre de logement

- 1) Dans les zones où un usage de la classe « H-6 » est autorisé, lorsque le nombre de logements n'est pas spécifié à la grille des usages et des normes, le nombre de logements autorisé est limité à ce qui est autorisé à la grille des usages et des normes de la zone.
- 2) Lorsqu'aucun nombre de logements n'est précisé à la grille des usages et des normes, le nombre de logements autorisé est illimité.

[\[Règl. 0309-205, art. 2, 2013-09-18\]](#)

Article 453.1 Nombre de chambres

[\[Règl. 0309-205, art. 3, 2013-09-18\]](#)

- 1) Dans les zones où un usage de la classe « H-6 » est autorisé, le nombre maximal de chambres :
 - 1° est fixé à 9 lorsque la classe d'usages « H-1 » est autorisée ;
 - 2° est fixé à 16 lorsque les classes d'usages « H-2 » et « H-3 » sont autorisées ;
 - 3° n'est pas restreint lorsque les classes d'usages « H-4 » et « H-5 » sont autorisées ;
 - 4° n'est pas restreint lorsqu'aucun usage du groupe « Habitation (H) », autre que la classe « H-6 », n'est autorisé.

Article 454. Autres dispositions applicables

- 1) À moins qu'autrement spécifié, les dispositions applicables à la classe d'usages « H-6 » sont celles applicables à la classe d'usages à laquelle elle s'apparente en regard du nombre de logements, de la volumétrie et de l'architecture du bâtiment.

SOUS-SECTION 2 RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 455. Généralité

- 1) Les « résidences privées d'hébergement pour les personnes âgées (9819) » sont assujetties aux dispositions de la présente sous-section uniquement lorsque cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes, à la ligne « Usage spécifiquement permis ».

Article 456. Nombre de chambre

- 1) Dans les zones où l'usage « Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (9819) » de la classe d'usages « H-6 » est autorisé, le nombre maximal de chambres :
[\[Règl. 0309-205, art. 4, 2013-09-18\]](#)
 - 1° est fixé à 9 lorsque la classe d'usages « H-1 » est autorisée ;
[\[Règl. 0309-205, art. 4, 2013-09-18\]](#)
 - 2° est fixé à 16 lorsque les classes d'usages « H-2 » et « H-3 » sont autorisées ;
[\[Règl. 0309-205, art. 4, 2013-09-18\]](#)
 - 3° n'est pas restreint lorsque les classes d'usages « H-4 » et « H-5 » sont autorisées.
 - 4° n'est pas restreint lorsqu'aucun usage du groupe « Habitation (H) », autre que la classe « H-6 », n'est autorisé.
[\[Règl. 0309-205, art. 4, 2013-09-18\]](#)

Article 457. Autres dispositions applicables

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives à la classe d'usages « H-1 » s'appliquent pour l'usage « Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (9819) » dont le nombre de chambres est de 9 et moins.
[\[Règl. 0309-205, art. 5, 2013-09-18\]](#)
- 2) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives aux classes d'usages « H-2 » et « H-3 » s'appliquent pour l'usage « Résidence privée d'hébergement pour personne âgées (9819) » dont le nombre de chambres est compris entre 10 et 16.
[\[Règl. 0309-205, art. 5, 2013-09-18\]](#)
- 3) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions relatives aux classes d'usages « H-4 » et « H-5 » s'appliquent pour l'usage « Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (9819) » dont le nombre de chambres est de 17 et plus.
[\[Règl. 0309-205, art. 5, 2013-09-18\]](#)

SOUS-SECTION 3 ABROGÉ

[\[Règl. 0309-362, art. 14, 2016-07-06\]](#)

[\[Règl. 0309-388, art. 1, 2018-01-17\]](#)

Article 457.1. Abrogé

Article 457.2. Abrogé